



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er janvier 2009

L.R.Q., chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, on entend par:

«gaz naturel»

«**gaz naturel**» les hydrocarbures et les autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux;

«pétrole»

«**pétrole**» l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;

«prospector»

«**prospector**» examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche, sauf lorsqu'il s'agit d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou aux réservoirs souterrains;

«résidus miniers»

«**résidus miniers**» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

«saumure»

«**saumure**» toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

«site géologique exceptionnel»

«**site géologique exceptionnel**» un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité;

«substances minérales»

«**substances minérales**» les substances minérales naturelles, solides, liquides à

l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

«substances minérales de surface»

«**substances minérales de surface**» la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

«valeur au puits».

«**valeur au puits**» le prix moyen de vente au détail, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

1987, c. 64, a. 1; 1998, c. 24, a. 1; 2005, c. 45, a. 1.

Gouvernement lié.

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1987, c. 64, a. 2; 1999, c. 40, a. 178.

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine de l'État.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

1987, c. 64, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Exception.

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État:

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 4; 1988, c. 9, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

Droit aux substances minérales.

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

1987, c. 64, a. 5; 1988, c. 9, a. 7; 1999, c. 40, a. 178.

Utilisation des valeurs minérales.

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1^{er} janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 6; 1999, c. 40, a. 178.

Propriété des résidus miniers.

7. Le droit aux résidus miniers appartient au titulaire du bail minier ou de la concession minière.

Propriété.

Lors de l'expiration du bail minier ou du droit visé à l'article 239, de l'abandon ou de la révocation du bail minier ou de la concession minière, le droit aux résidus

miniers appartient au propriétaire du sol sur lequel ces résidus miniers ont été déposés avec son consentement.

1987, c. 64, a. 7; 1988, c. 9, a. 8.

Droits réels immobiliers.

8. Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:

- claim;
- permis d'exploration minière;
- bail minier;
- concession minière;
- permis de recherche dans les fonds marins;
- bail d'exploitation dans les fonds marins;
- permis de recherche de substances minérales de surface;
- bail d'exploitation de substances minérales de surface;
- permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;
- permis de recherche de saumure;
- permis de recherche de réservoir souterrain;
- bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- bail d'exploitation de saumure;
- bail d'exploitation de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 8.

Propriété distincte.

9. Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte.

1987, c. 64, a. 9.

Enregistrement.

10. Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits :

- le claim;
- le permis d'exploration minière;
- le permis de recherche dans les fonds marins;
- le permis de recherche de substances minérales de surface;
- le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

- le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;
- le permis de recherche de saumure;
- le permis de recherche de réservoir souterrain;

non en vigueur

- l'autorisation d'exploiter de la saumure.

1987, c. 64, a. 10; 1998, c. 24, a. 3; 2000, c. 42, a. 185.

Registre public.

11. Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits miniers, réels et immobiliers, accordés en vertu de la présente loi.

1987, c. 64, a. 11; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

12. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 12; 1998, c. 24, a. 4.

Devoir du registraire.

13. Le registraire, désigné par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, est chargé:

1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° d'y inscrire sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;

3° d'y inscrire tout autre acte relatif à ces droits.

1987, c. 64, a. 13; 1994, c. 13, a. 15; 1998, c. 24, a. 144; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Inscription des transferts de droits.

14. Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

Effet sur l'État.

Un tel transfert ou acte, qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, est sans effet à l'égard de l'État, à moins d'être inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

1987, c. 64, a. 14; 1998, c. 24, a. 5; 1999, c. 40, a. 178.

15. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 15; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 6.

Certificat d'inscription.

16. Sur paiement des frais fixés par règlement, le registraire délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

1987, c. 64, a. 16.

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

But de la loi.

17. La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

1987, c. 64, a. 17.

Application.

18. Le présent chapitre s'applique aux substances minérales, aux réservoirs souterrains et aux galeries minières désignées réservoirs souterrains par arrêté ministériel qui sont situés dans les terres du domaine de l'État et dans celles du domaine privé lorsqu'ils font partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 18; 1999, c. 40, a. 178.

SECTION II

PERMIS DE PROSPECTION

Permis de prospection.

19. Celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospecte un terrain, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 19.

Permis de prospection.

20. Celui qui, pour son compte ou pour autrui, jalonne un terrain en vue d'obtenir un claim, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 20.

Exception.

21. Les articles 19 et 20 ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou à l'employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à toute autre personne agissant pour le compte de l'État.

1987, c. 64, a. 21; 1999, c. 40, a. 178.

Désignation d'un claim.

22. Toute personne peut, sans être titulaire d'un permis de prospection, désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim pouvant être obtenu par désignation sur carte.

1987, c. 64, a. 22; 1998, c. 24, a. 7.

Délivrance du permis.

23. Le permis est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Inaccessibilité.

Il est inaccessible.

Duplicata.

Sur preuve que le permis a été endommagé, détruit, perdu ou volé, le ministre, sur paiement des frais fixés par règlement, en délivre un duplicata.

1987, c. 64, a. 23.

Durée du permis.

24. La période de validité du permis est de cinq ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour la même période aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 24.

Nouvelle demande.

24.1. Toute personne dont le permis de prospection est révoqué en vertu du paragraphe 4° de l'article 281 ne peut faire de nouvelle demande pour l'obtention d'un tel permis avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la révocation.

1990, c. 36, a. 1.

Port.

25. Le titulaire du permis doit le porter sur lui lorsqu'il prospecte ou jalonne un terrain.

Disponibilité.

Il l'exhibe, sur demande, à tout fonctionnaire du ministère.

1987, c. 64, a. 25.

Accessibilité au terrain.

26. Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son

permis.

1987, c. 64, a. 26; 1999, c. 40, a. 178.

Prospection interdite.

27. Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé par l'article 304.1 ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi.

1987, c. 64, a. 27; 2005, c. 45, a. 2.

Jalonnement interdit.

28. Il est interdit de jalonner un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte.

Désignation interdite.

Il est interdit, sous réserve de l'article 28.1, de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par jalonnement.

Limites cartographiées.

Ces limites sont déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire conformément à l'article 60.1.

1987, c. 64, a. 28; 1998, c. 24, a. 8; 2003, c. 15, a. 1.

Désignation permise.

28.1. Il est permis de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement lorsqu'il appert que la localisation du périmètre du terrain visé par l'avis de désignation sur carte ne risque pas de soulever de conflit entre les titulaires de droits miniers.

2003, c. 15, a. 2.

Jalonnement ou désignation interdits.

29. Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte, sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou un terrain qui fait l'objet d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 29; 1998, c. 24, a. 9.

Jalonnement ou désignation interdits.

30. Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi.

Interdiction.

Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1.

1987, c. 64, a. 30; 2003, c. 15, a. 3.

Interdiction.

30.1. Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 3.

31. (*Abrogé*).

1987, c. 64, a. 31; 1998, c. 24, a. 10.

Autorisation préalable.

32. Celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain:

1° situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire;

2° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° réservé à l'État par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304;

5° situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

1987, c. 64, a. 32; 1991, c. 23, a. 1; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 11; 2001, c. 6, a. 143.

Autorisation préalable.

33. Celui qui prospecte ou jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain:

1° situé dans une réserve indienne;

2° désigné comme refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-7).

1987, c. 64, a. 33; 1998, c. 24, a. 12.

Exigences.

34. Le ministre peut subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Obligation au titulaire du claim.

Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.

1987, c. 64, a. 34; 1998, c. 24, a. 13.

Jalonnement interdit.

35. Il est interdit de jalonner un terrain:

1° visé par une procédure en révocation du claim dont il fait l'objet, à compter de la date à laquelle le registraire en est informé;

2° qui fait l'objet d'un deuxième avis de jalonnement, à compter de la date de sa réception par le registraire.

1987, c. 64, a. 35; 1998, c. 24, a. 14.

Titulaire d'un permis.

36. Le titulaire d'un permis de prospection peut jalonner un terrain faisant déjà l'objet d'un claim obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, sauf si le claim ainsi obtenu a déjà fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte ou fait l'objet d'une telle demande.

Contestation du claim.

Dans ce cas, le titulaire du permis de prospection ou celui pour le compte duquel ce jalonnement est effectué doit contester le claim dans les délais et pour les motifs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 280.

1987, c. 64, a. 36; 1998, c. 24, a. 15.

37. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 37; 1998, c. 24, a. 16.

Jalonnement ou désignation interdits.

38. Nul ne peut jalonner ou désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'inscription a été refusée, ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant 7 heures le trente et unième jour qui suit soit la date à laquelle est devenu exécutoire le refus d'inscription, le refus de renouveler ou la révocation, soit la date d'inscription de l'abandon par le registraire, soit la date d'expiration.

Titulaire du claim abandonné ou révoqué.

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, jalonner ou désigner sur carte à son compte le terrain qui en faisait l'objet.

Interprétation.

Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.

Désistement d'un appel.

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 38; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 17; 2003, c. 15, a. 4.

Découverte de minerai.

39. Tout fonctionnaire ou autre employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou toute autre personne agissant pour le compte de l'État et qui découvre du minerai, doit jalonner ou désigner sur carte le terrain, en faveur de l'État, conformément aux dispositions de la section III.

1987, c. 64, a. 39; 1999, c. 40, a. 178.

SECTION III

CLAIM

§ 1. — *Obtention*

Obtention d'un claim.

40. Le claim s'obtient par jalonnement ou désignation sur carte, conformément aux dispositions de la présente section.

Remise de plaques.

Le jalonnement est fait à l'aide des plaques délivrées par le ministre. Ces plaques sont remises à toute personne qui en fait la demande, aux prix, aux conditions et pour la période fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 40.

41. (*Abrogé*).

1987, c. 64, a. 41; 1998, c. 24, a. 18.

Superficie d'un terrain jalonné.

42. La superficie d'un terrain jalonné doit, aussi exactement que les lieux le permettent, être de 16 hectares, et ses côtés doivent avoir 400 mètres de longueur; les directions astronomiques du terrain doivent, autant que possible, être nord et sud, est et ouest.

Terrain de moins de 16 hectares.

Toutefois, un terrain de moins de 16 hectares situé entre des terrains qui font l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier ou d'une concession minière ou situé entre des terrains qui ne peuvent être jalonnés, peut être jalonné soit par un des titulaires de ces droits miniers, soit par chacun d'eux dans des proportions acceptées par le ministre, soit par un tiers autorisé par le ministre.

Superficie d'un terrain désigné.

La superficie d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim et sa

forme sont déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire. Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et elle prend effet à la date indiquée sur l'avis.

1987, c. 64, a. 42; 1988, c. 9, a. 10; 1998, c. 24, a. 19; 2003, c. 15, a. 5.

Obtention d'un claim.

42.1. Le claim qui s'obtient par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte effectuée conformément à la sous-section 5 de la présente section doit s'étendre sur la superficie totale du terrain ainsi déterminée et reproduite sur ces cartes ou, le cas échéant, uniquement sur la partie du terrain qui peut être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Refus d'un claim.

Toutefois, celui qui a obtenu par conversion d'un droit minier un claim désigné sur carte peut, dans les 60 jours suivant la date de la délivrance du certificat d'inscription du claim, refuser toute partie de terrain faisant l'objet du claim et qui excède la superficie du terrain qui faisait l'objet du droit minier converti dans le cas où cet excédent est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

1998, c. 24, a. 20.

Correspondance de superficie.

42.2. Lorsque le claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte n'a pu être étendu sur la superficie totale du terrain, telle que reproduite sur les cartes, la superficie du terrain faisant l'objet de ce claim doit, dès que possible, être étendue de façon à ce qu'elle corresponde à la superficie totale du terrain reproduite sur les cartes, pourvu que la partie agrandie du terrain puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Augmentation de la superficie du terrain.

Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l'objet de plus d'un claim, le ministre augmente de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l'objet du claim déterminé par tirage au sort, pourvu qu'elle y soit contiguë et qu'elle puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Refus de l'agrandissement.

Toutefois, le titulaire du claim qui a obtenu un agrandissement de la superficie du terrain sur lequel s'exerce son droit peut, dans les 60 jours suivant la date de l'avis l'informant de cet agrandissement, refuser l'agrandissement dans le cas où celui-ci est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

1998, c. 24, a. 20.

Dépenses stables.

42.3. L'agrandissement de la superficie du terrain fait conformément à l'article 42.2 n'augmente pas les sommes à dépenser pour les travaux à effectuer au titre du claim pour la période de validité au cours de laquelle cet agrandissement a

lieu.

1998, c. 24, a. 20.

Arpentage.

42.4. Le ministre peut rendre toute décision concernant l'application des articles 42.1 et 42.2, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'étendue d'un terrain faisant l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion de droit minier, et ordonner, s'il l'estime nécessaire à l'application de ces dispositions, l'arpentage des terrains concernés.

1998, c. 24, a. 20.

Partie résiduelle.

42.5. La partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 peut être désignée sur carte par un ou plusieurs titulaires d'un claim jalonné, dans des proportions acceptées par le ministre, lorsque le terrain ou la partie de terrain qui fait l'objet du claim jalonné est contigu à cette partie résiduelle et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle.

2003, c. 15, a. 6.

43. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 43; 1988, c. 9, a. 12; 1998, c. 24, a. 21.

Règles de jalonnement.

44. Celui qui jalonne un terrain doit se conformer, aussi exactement que les lieux le lui permettent, aux règles de jalonnement suivantes:

1° il doit planter ou fixer un piquet au sommet de chaque angle du terrain jalonné en commençant par le piquet numéro 1 pour terminer par le piquet numéro 4;

2° le piquet de l'angle nord-est porte le numéro 1, celui de l'angle sud-est le numéro 2, celui de l'angle sud-ouest le numéro 3 et celui de l'angle nord-ouest le numéro 4;

3° il doit fixer sur chaque piquet la plaque portant le numéro du claim et celui du piquet correspondant;

4° il doit marquer lisiblement et de façon durable sur ces plaques, la date du jalonnement et, sur celle identifiant le piquet numéro 1, son nom, le numéro de son permis de prospection et l'heure du jalonnement; lorsqu'un terrain est jalonné par un fonctionnaire ou autre employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne qui agit pour le compte de l'État, le numéro du permis de prospection est remplacé par l'inscription QUÉBEC;

5° les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre;

6° s'il est impossible de planter un piquet au sommet d'un des angles du terrain, le jalonneur doit le planter ou le fixer à l'endroit le plus rapproché et marquer sur la plaque correspondante, vis-à-vis les caractères «P.I.» (piquet indicateur), la distance entre le piquet et le sommet véritable de l'angle, sa direction par rapport au piquet et les autres renseignements exigés au paragraphe 4°;

7° la longueur des piquets au-dessus du sol doit se situer entre 1 mètre et 1,50 mètre et leur diamètre doit être d'environ 10 centimètres ou, s'ils sont en métal, de 2 centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins 30 centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant ces mêmes dimensions peut tenir lieu de piquets;

8° lorsque le piquet ne peut être planté ou fixé de façon durable, il doit être maintenu en place par un tas de pierres ou de terre d'au moins 75 centimètres de diamètre et 50 centimètres de hauteur;

9° les piquets qui délimitent le terrain jalonné ne doivent pas servir à un autre jalonnement;

10° le jalonneur qui commence le jalonnement d'un terrain est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre terrain;

11° lorsque le même jalonneur jalonne des terrains contigus, il peut employer un seul piquet aux sommets d'angles adjacents.

1987, c. 64, a. 44; 1988, c. 9, a. 13; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 22.

Délimitation d'un terrain.

45. Sauf autorisation du ministre en vertu de l'article 58, nul ne peut déplacer, déranger ou remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné, ni modifier les inscriptions qui apparaissent sur ce piquet ou sa plaque.

1987, c. 64, a. 45.

§ 2. — *Inscription et validité*

Validité du claim.

46. Le claim obtenu par jalonnement d'un terrain ne demeure valide qu'à la condition qu'un avis de jalonnement soit présenté au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel dans les 20 jours à dater du jalonnement et qu'il soit par la suite inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

1987, c. 64, a. 46; 1988, c. 9, a. 16; 1998, c. 24, a. 23.

Acquisition d'un claim.

47. Le claim qui s'obtient par désignation sur carte s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire.

Avis de désignation.

L'avis de désignation sur carte, s'il est présenté en personne, peut également être présenté à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Cet avis est alors transmis au bureau du registraire pour inscription.

1987, c. 64, a. 47; 1998, c. 24, a. 24.

Avis de jalonnement.

48. L'avis de jalonnement doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants:

1° une copie de la carte officielle des titres miniers à l'échelle 1/50000 conservée au bureau du registraire et visée par l'avis de jalonnement sur laquelle est indiqué le périmètre du terrain jalonné;

2° un croquis signé par le jalonneur indiquant les limites du terrain jalonné et les points de repère les plus rapprochés ainsi que, le cas échéant, les limites des aménagements publics visés à l'article 70;

3° une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis;

4° une déclaration signée par le demandeur à l'effet qu'il a pris connaissance des périmètres délimités en vertu du paragraphe 1° de l'article 32;

5° dans le cas prévu à l'article 36, l'avis de jalonnement doit en outre être accompagné d'une demande de révocation de claim.

1987, c. 64, a. 48; 1988, c. 9, a. 17; 1997, c. 43, a. 353; 1998, c. 24, a. 25; 2003, c. 15, a. 7.

Formule.

49. L'avis de désignation sur carte doit être présenté sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. L'avis de désignation sur carte doit être accompagné d'une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

Documents additionnels.

L'avis de désignation sur carte qui vise un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement doit de plus être accompagné des documents suivants:

1° dans le cas prévu à l'article 28.1, une déclaration des titulaires de claims jalonnés situés à moins de 1000 mètres attestant que les terrains qui ont fait l'objet de ces claims ne sont pas situés à l'intérieur des limites du terrain visé par l'avis;

2° dans le cas prévu à l'article 28.1, lorsque le terrain fait l'objet d'un permis d'exploration minière, une entente écrite entre le titulaire du permis d'exploration minière et le titulaire du claim jalonné, conformément au règlement; lorsque le titulaire du permis d'exploration minière est également le titulaire du claim jalonné, une demande de conversion du claim jalonné conforme à la sous-section 5 de la présente section;

3° dans le cas prévu à l'article 42.5, une demande de conversion conforme à la sous-section 5 de la présente section.

1987, c. 64, a. 49; 1988, c. 9, a. 18; 1998, c. 24, a. 26; 2003, c. 15, a. 8.

Rectification d'une erreur.

50. Le registraire permet au demandeur de présenter, avant l'inscription du claim, un avis de jalonnement ou de désignation sur carte modifié, dans lequel est rectifiée une erreur grossière constatée dans l'avis original.

Erreur dans l'avis de jalonnement.

Le registraire qui constate une erreur grossière dans l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte transmet au demandeur, avant l'inscription du claim, un avis lui indiquant l'erreur qu'il doit corriger. Il refuse l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte présenté par le demandeur si celui-ci ne présente pas un avis de jalonnement ou de désignation sur carte modifié dans les 15 jours de la date de la réception de l'avis demandant la correction.

1987, c. 64, a. 50; 1998, c. 24, a. 27.

Refus du registraire.

51. Le registraire refuse l'avis de jalonnement:

1° qui n'est pas reçu dans le délai prescrit;

2° qui vise un terrain jalonné sans l'autorisation du ministre alors qu'elle était requise en vertu des articles 32 ou 33 ou du deuxième alinéa de l'article 42;

3° qui vise un terrain jalonné en contravention des articles 29, 30, 35, 38 ou du deuxième alinéa de l'article 40;

4° lorsque les plaques utilisées étaient périmées à la date du jalonnement;

5° lorsque le jalonneur a jalonné sans permis de prospection alors que celui-ci était obligatoire en vertu de l'article 20;

6° qui ne respecte pas les exigences de l'article 48.

Refus d'un avis de jalonnement.

Le registraire refuse également l'avis de jalonnement qui vise un terrain jalonné en contravention du premier alinéa de l'article 28, sauf si, moins de six mois avant le jalonnement, le terrain jalonné faisait partie du territoire où les claims pouvaient s'obtenir par jalonnement. Toutefois, dans ce dernier cas, l'avis de jalonnement est réputé, pour les fins de la présente loi, être un avis de désignation sur carte.

1987, c. 64, a. 51; 1998, c. 24, a. 28.

Refus du registraire.

52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte:

1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un claim inscrit conformément à la présente sous-section;

2° (*paragraphe abrogé*) ;

3° qui vise un terrain désigné en contravention du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29, 30 ou 38;

4° qui ne respecte pas les exigences de l'article 49, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée.

Avis de désignation.

Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain:

1° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à

l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

2° pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu des articles 32 ou 33 s'il s'était agi d'un terrain susceptible d'être jalonné.

Décision du ministre.

Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Obligations au titulaire.

Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.

1987, c. 64, a. 52; 1998, c. 24, a. 29; 2003, c. 15, a. 9.

Avis non conforme.

53. Le registraire renvoie au ministre, pour qu'il en décide, tout autre cas où le jalonnement, l'avis de jalonnement ou l'avis de désignation sur carte ne lui paraît pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application ou soulève quelque contestation.

Renvoi au ministre.

Il renvoie également au ministre, pour qu'il en décide, l'avis de jalonnement et la demande de révocation de claim présentés en application du paragraphe 5° de l'article 48.

1987, c. 64, a. 53; 1997, c. 43, a. 354; 1998, c. 24, a. 145.

Jalonnements simultanés.

54. Lorsqu'il y a plus d'un avis de jalonnement conforme à la présente loi et ses règlements d'application présentés pour l'inscription d'un claim sur un même terrain, le ministre doit, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, désigner le titulaire du claim par tirage au sort.

1987, c. 64, a. 54; 1998, c. 24, a. 143, a. 145.

Décision écrite et motivée.

55. Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les quinze jours, par courrier certifié ou recommandé.

1987, c. 64, a. 55.

Certificat d'inscription.

56. Le registraire, après l'expiration du délai prévu à l'article 46, délivre au demandeur dont l'avis de jalonnement est accepté un certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter du moment du jalonnement et en fait mention au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Certificat d'inscription.

Le registraire délivre au demandeur dont l'avis de désignation sur carte est accepté un certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter de la date de la présentation de cet avis et en fait mention au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

1987, c. 64, a. 56; 1988, c. 9, a. 19; 1998, c. 24, a. 30.

Correction d'erreur.

57. Le ministre peut, s'il n'y a pas de litige à son égard, corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim.

1987, c. 64, a. 57; 1998, c. 24, a. 143.

Chevauchement de terrains.

58. Le ministre peut rendre toute décision concernant la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, lorsqu'il y a chevauchement de terrains ou lorsque la superficie, l'orientation ou la longueur des côtés du terrain n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Déplacement d'un piquet.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. Il peut également ordonner l'arpentage du terrain qui fait l'objet d'un claim.

1987, c. 64, a. 58; 2003, c. 15, a. 10.

Conversion, fusion ou substitution.

58.1. Le ministre peut rendre toute décision concernant la conversion d'un claim jalonné en claim désigné sur carte, la fusion ou la substitution de claims désignés sur carte.

2003, c. 15, a. 11.

Arpentage.

59. L'arpentage du terrain faisant l'objet d'un claim, effectué conformément à la présente loi et à ses règlements d'application, reste en vigueur et est considéré comme la limite et la description de ce terrain jusqu'à ce que le claim soit abandonné, révoqué ou expiré ou que la superficie en soit modifiée.

Limites du terrain.

Lorsque les terrains qui font l'objet d'un claim sont contigus, les limites du terrain qui fait l'objet du claim le plus ancien prévalent.

Limites du terrain.

Lorsqu'une déclaration du titulaire du claim jalonné a établi que le terrain qui fait l'objet du claim jalonné n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain sur lequel un claim a été obtenu ou peut être obtenu par désignation sur carte, les limites du terrain désigné sur carte prévalent.

1987, c. 64, a. 59; 2003, c. 15, a. 12.

Opposabilité.

59.1. La déclaration prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49, l'entente visée au paragraphe 2° de cet alinéa ainsi que l'entente signée par le titulaire du claim jalonné et fournie lors de la conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte sont opposables aux tiers.

2003, c. 15, a. 13.

Nouveau jalonnement.

60. Sauf si le terrain visé par le claim jalonné fait l'objet d'une déclaration établissant qu'il n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain qui fait ou peut faire l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte, le tiers acquéreur d'un claim, qui constate une irrégularité de jalonnement pouvant entraîner sa révocation, peut, si la validité du claim n'est pas contestée, jalonner de nouveau le terrain, conformément aux dispositions de la présente section, et présenter un nouvel avis de jalonnement accompagné d'une déclaration énonçant clairement les irrégularités constatées et d'un croquis représentant ces irrégularités.

Avis de jalonnement.

Cet avis de jalonnement équivaut à un avis d'abandon de l'ancien claim, qui prend effet à la délivrance du certificat d'inscription du nouveau claim. Celui-ci est réputé exister depuis la même date que l'ancien et comporte les mêmes droits et obligations.

1987, c. 64, a. 60; 1998, c. 24, a. 143, a. 145; 2003, c. 15, a. 14.

Description des limites territoriales.

60.1. Le ministre détermine et reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte. Il modifie de temps à autre les limites de ces territoires, notamment au fur et à mesure de la désignation sur carte ou de la conversion des claims obtenus par jalonnement en claims désignés sur carte ou au fur et à mesure du non-renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Nouvelles limites.

L'avis de modification, accompagné de la carte reproduisant les nouvelles limites des territoires, doit être déposé et conservé au bureau du registraire et une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public.

Restriction.

La modification prend effet après ce dépôt, à la date indiquée sur l'avis. Toutefois, aucune modification ne peut affecter le droit d'une personne, qui a jalonné un terrain avant la date indiquée sur l'avis ou avant la date et l'heure du dépôt d'un avis de désignation sur carte, de présenter pour inscription un avis de jalonnement dans les délais requis. Dans ce cas, la carte accompagnant l'avis de modification est modifiée en conséquence, sauf si cette personne consent à convertir son droit en claim désigné sur carte.

1998, c. 24, a. 31; 2003, c. 15, a. 15.

Période de validité d'un claim.

61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion de droits miniers en claims désignés sur

carte effectuée à la suite d'une demande visée aux articles 83.2 ou 83.6, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription, sauf dans le cas où la date d'expiration d'un claim a été modifiée à la suite d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims ou d'une demande de réduction de la période de validité d'un claim, présentée conformément à la sous-section 6 de la présente section.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Claim continué en vigueur.

Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

1987, c. 64, a. 61; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 32; 2003, c. 15, a. 16.

Renouvellement par anticipation.

62. Le ministre peut en outre renouveler un claim par anticipation pour une seule période de validité, pourvu que le titulaire:

1° en ait fait la demande simultanément à une demande de renouvellement faite en vertu de l'article 61;

2° ait justifié des travaux nécessaires à ce renouvellement en appliquant les articles 75 ou 76;

3° ait satisfait aux conditions de renouvellement prévues à l'article 61;

4° ait acquitté, pour la période de validité anticipée, les droits fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 62.

Période de validité suspendue.

63. Le ministre, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre la période de validité du claim:

1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;

2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les

travaux prescrits par l'article 72;

3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur une demande de bail minier, lorsque celle-ci concerne le terrain qui fait l'objet du claim.

1987, c. 64, a. 63; 1998, c. 24, a. 33.

§ 3. — *Droits et obligations*

Droit exclusif.

64. Le titulaire de claims a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception :

1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction;

3° pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface.

1987, c. 64, a. 64; 1998, c. 24, a. 34.

Droit d'accès.

65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Restriction.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 65; 1999, c. 40, a. 178.

Construction sur une terre du domaine de l'État.

66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304.

Avis au ministre.

Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.

1987, c. 64, a. 66; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 35.

Partie exclue du claim.

67. Est exclue du claim et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois,

ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Utilisation de forces hydrauliques.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'inscription d'un claim sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du claim.

Autorisation.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 67; 1988, c. 53, a. 2; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 143.

Utilisation de sable et de gravier.

68. Le titulaire du claim peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier faisant partie du domaine de l'État, sauf si le terrain qui fait l'objet du claim fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 68; 1999, c. 40, a. 178.

Extraction à des fins d'échantillonnage.

69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.

Rapport au ministre.

Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales. Le titulaire de claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests métallurgiques effectués.

1987, c. 64, a. 69; 1998, c. 24, a. 36.

Aménagement.

70. Lorsque sur une terre du domaine de l'État, avant l'inscription d'un claim, il s'y trouve déjà un aménagement prévu par règlement ou lorsque ces terres font déjà l'objet d'une cession ou d'une location visée à l'article 239, le titulaire de ce claim doit obtenir l'autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux.

1987, c. 64, a. 70; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 143.

Indemnité.

71. Sont effectuées sans que le titulaire de claim ait droit à une indemnité:

1° l'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État;

2° l'installation de lignes de transport d'énergie électrique, d'oléoducs ou de gazoducs;

3° la cession ou la location de terres du domaine de l'État notamment pour les objets visés à l'article 239.

1987, c. 64, a. 71; 1999, c. 40, a. 178.

Travaux d'examen de propriété.

72. Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Rapport au ministre.

Il en fait rapport au ministre avant la même date. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

1987, c. 64, a. 72; 1998, c. 24, a. 37.

Travaux insuffisants.

73. Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d'un claim ne l'ont pas été ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire du claim peut verser au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et rapporter ou, le cas échéant, une somme égale à la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués sur le terrain qui fait l'objet du claim et dont il a fait rapport.

1987, c. 64, a. 73; 1998, c. 24, a. 38.

Refus du ministre.

74. Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis:

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de claim ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

1987, c. 64, a. 74.

Excédent des dépenses.

75. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux périodes de renouvellement du claim.

1987, c. 64, a. 75.

Montant nécessaire au renouvellement du claim.

76. Le titulaire de claims peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent.

1987, c. 64, a. 76; 1998, c. 24, a. 39; 2003, c. 15, a. 17.

Travaux nécessaires au renouvellement du claim.

77. Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du bail ou de la concession au claim dont le renouvellement est demandé, pour des montants qui ne peuvent au total excéder le quart du coût minimum des travaux nécessaires au renouvellement du claim, pourvu que les travaux aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession.

1987, c. 64, a. 77; 1998, c. 24, a. 40; 2003, c. 15, a. 18.

Utilisation de l'excédent.

78. L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire ou les travaux effectués au titre d'un bail minier ou d'une concession minière par son titulaire peuvent, conformément à l'article 76 ou 77 selon le cas, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Détenteur d'une promesse d'achat.

Lorsque ces dépenses ou travaux sont faits par une personne qui n'est pas titulaire des droits miniers concernés, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, ils peuvent, avec le consentement écrit du titulaire desdits droits, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat.

1987, c. 64, a. 78; 1988, c. 9, a. 22; 1998, c. 24, a. 144.

Nouvelle demande de renouvellement.

79. Pour l'application des articles 75 à 78, lorsque les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement d'un claim, le titulaire peut, dans les quinze jours de la date où il en est avisé par le ministre, présenter une nouvelle

demande de renouvellement.

Modification.

À défaut par lui de le faire, la demande de renouvellement est modifiée par le ministre conformément aux règles fixées par règlement.

1987, c. 64, a. 79.

Période de validité.

80. Les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité actuelle peuvent, dans un rapport, être appliqués à cette période de validité.

Travaux visés.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, seuls les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant la date de la conversion peuvent, dans un rapport, être appliqués à la période de validité suivant la conversion.

1987, c. 64, a. 80; 1990, c. 36, a. 2; 1998, c. 24, a. 41.

Levés géologiques, géophysiques ou géochimiques.

81. Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les travaux de prospection définis par règlement effectués sur le territoire comprenant le terrain qui fait l'objet d'un claim au cours des 24 mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la présentation de l'avis de désignation sur carte peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité du claim.

Conversion de claims.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet, au cours de sa première période de validité, d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, le délai de 24 mois se calcule depuis la date de la conversion et les levés et travaux visés au premier alinéa ne peuvent, dans un rapport, être appliqués qu'à la seule période de validité suivant la conversion.

1987, c. 64, a. 81; 1998, c. 24, a. 42.

Cessation des travaux.

82. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

Période de validité suspendue.

Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

Expropriation.

Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il procède à l'expropriation de ce claim.

1987, c. 64, a. 82.

§ 4. — *Abandon*

Abandon d'un droit.

83. Le titulaire de claim peut abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au registraire. Le claim est réputé abandonné le jour au cours duquel le registraire inscrit l'abandon au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

1987, c. 64, a. 83; 1998, c. 24, a. 43.

§ 5. — *Conversion de droits miniers en claims désignés sur carte*

Terrain aux Îles-de-la-Madeleine.

83.1. Sauf à l'égard d'un claim détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine, le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain jalonné dans un lot de 500 hectares ou moins situé dans un canton ou une seigneurie ou dans un bloc qui a déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, peut demander au ministre de le convertir en un claim désigné sur carte.

Demande de conversion.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement.

Claim par conversion.

Le claim obtenu par conversion remplace le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim converti en claim désigné sur carte. Ce dernier est alors réputé exister depuis la même date que le claim ayant fait l'objet de la conversion et ce qui reste à courir de la période de validité du claim ainsi converti de même que les droits et obligations du titulaire au cours de cette période demeurent inchangés.

1998, c. 24, a. 44.

Claim par jalonnement.

83.2. Le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, peut également demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.

Demande de conversion.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Date de conversion.

Les claims obtenus par conversion remplacent le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims convertis en claims désignés sur carte et la date d'inscription des claims ainsi convertis est réputée être la date de la conversion.

Mode de conversion.

La conversion d'un claim demandée en vertu du présent article s'effectue

conformément aux articles 83.3 à 83.5.

1998, c. 24, a. 44.

Date d'expiration.

83.3. La date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte est la même que celle du claim ayant fait l'objet de la conversion. Toutefois, lorsque la demande de conversion concerne plus d'un claim détenu sur des terrains contigus, le ministre détermine la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir.

Premier renouvellement.

Il détermine également, pour chacun des terrains faisant l'objet des claims convertis, le coût minimum des travaux exigés pour le premier renouvellement des claims suivant leur conversion en additionnant le coût minimum des travaux qui doivent être effectués sur l'ensemble des terrains qui font l'objet des claims à convertir et en répartissant le coût minimum total obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.

1998, c. 24, a. 44.

Répartition de l'excédent.

83.4. Le ministre répartit entre les claims convertis en claims désignés sur carte l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir de la manière et suivant les conditions prévues par règlement.

1998, c. 24, a. 44.

Nombre de périodes de validité.

83.5. Afin d'établir le coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements des claims convertis en claims désignés sur carte qui seront effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, le ministre détermine de la manière prévue par règlement le nombre de périodes de validité des claims convertis.

1998, c. 24, a. 44.

Conversion d'un permis de recherche.

83.6. Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.

Formule.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Permis.

Les claims obtenus par conversion remplacent le permis à compter de la

délivrance des certificats d'inscription des claims.

Dispositions applicables.

Les règles prévues aux articles 83.3 à 83.5 selon lesquelles s'effectue la conversion d'un claim obtenu par jalonnement et détenu sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une conversion demandée en vertu du présent article.

1998, c. 24, a. 44.

Conversion de claim.

83.6.1. Le ministre peut d'office convertir un claim visé à l'article 83.1 en un claim désigné sur carte; cependant, les conditions applicables à cette conversion sont celles qui sont applicables à une conversion visée à l'article 83.2.

Conversion de droits miniers.

Le ministre peut aussi d'office convertir les droits miniers visés aux articles 83.2 et 83.6 en claims désignés sur carte, selon les conditions applicables à ces conversions.

2003, c. 15, a. 19.

Abandon d'un droit.

83.7. Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière dont il est aussi le titulaire peut, conformément à l'article 139, abandonner son droit sur le territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière et demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface ou qu'une portion de cet excédent soit applicable aux périodes de renouvellement du claim ou aux années ultérieures de validité du permis d'exploration minière.

Excédent des sommes.

Lorsque le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface fait en tout ou en partie l'objet de plus d'un claim ou de plus d'un permis d'exploration minière, l'excédent des sommes dépensées ou la portion de cet excédent est réparti entre ceux-ci en fonction de leur superficie respective.

Abandon d'un droit.

À compter de l'abandon du droit détenu par le titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface sur la partie du territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière, tout permis de recherche de substances minérales de surface dont le territoire résiduel ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut être converti sur demande en un ou plusieurs claims désignés sur carte, conformément à l'article 83.6.

1998, c. 24, a. 44.

Conversion interdite.

83.8. Aucun permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un terrain qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière détenu en faveur d'un tiers ne peut être

converti.

1998, c. 24, a. 44.

§ 6. — *Harmonisation des dates d'expiration de claims et réduction de la période de validité d'un claim*

Dates d'expiration harmonisées.

83.9. Le titulaire de claims peut demander au ministre d'harmoniser les dates d'expiration des claims qu'il indique.

Formule.

La demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

Restriction.

Aucun claim ne peut faire l'objet de plus d'une demande au cours d'une même période de validité.

1998, c. 24, a. 44.

Méthode d'harmonisation.

83.10. L'harmonisation des dates d'expiration des claims s'obtient en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par la demande.

1998, c. 24, a. 44.

Date d'expiration de claims.

83.11. Le titulaire de claims peut, dans une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, demander au ministre d'inscrire comme date d'expiration de l'ensemble des claims visés par la demande une date d'expiration antérieure à celle qui a été obtenue sur la base du calcul effectué conformément à l'article 83.10.

1998, c. 24, a. 44.

Période de validité.

83.12. Le titulaire d'un claim peut également, en tout temps, demander au ministre de réduire la période de validité d'un claim.

Demande de réduction.

La demande de réduction de la période de validité d'un claim doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

1998, c. 24, a. 44.

Droits conservés.

83.13. L'harmonisation des dates d'expiration de claims ou la réduction de la période de validité d'un claim, obtenue à la suite d'une demande présentée en

vertu de la présente sous-section, ne modifie pas les droits et obligations du titulaire des claims visés par une telle demande.

1998, c. 24, a. 44.

§ 7. — *Fusion de claims désignés sur carte*

Fusion.

83.14. Le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire, fusionner les claims désignés sur carte qui sont contigus et situés à l'intérieur des limites d'un terrain dont la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42 en un nouveau claim désigné sur carte.

Demande de fusion.

La demande de fusion de claims du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des droits qui y sont fixés.

Claim par fusion.

Le claim obtenu par fusion remplace les claims faisant l'objet de la fusion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du nouveau claim désigné sur carte et la date d'inscription de ce claim est réputée être la date de la fusion.

Mode de fusion.

La fusion de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.

2003, c. 15, a. 20.

§ 8. — *Substitution de claims désignés sur carte*

Substitution.

83.15. Lorsqu'un claim désigné sur carte s'étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire du claim, substituer à ce claim un ou plusieurs claims désignés sur carte dont les terrains doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme qui sont déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42.

Dispositions applicables.

Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux claims ainsi obtenus par substitution.

Demande de substitution.

La demande de substitution du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Claim par substitution.

Le claim obtenu par substitution remplace le claim faisant l'objet de la substitution à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim ainsi obtenu et la

date d'inscription de ce claim est réputée être la date de sa substitution.

Mode de substitution.

La substitution de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.

2003, c. 15, a. 20.

SECTION IV

PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE

Exploration minière.

84. La présente section s'applique aux permis d'exploration minière délivrés avant le 22 novembre 2000.

Territoire restreint.

À compter de cette date, aucun permis d'exploration minière ne peut être délivré pour l'exploration des territoires situés au nord du 52° de latitude.

1987, c. 64, a. 84; 1998, c. 24, a. 45.

Droit exclusif.

84.1. Le titulaire de permis d'exploration minière a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le territoire qui en fait l'objet, à l'exception:

1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction;

3° pour la partie du territoire faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface.

1998, c. 24, a. 45.

85. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 85; 1998, c. 24, a. 46.

86. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 86; 1998, c. 24, a. 46.

87. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 87; 1998, c. 24, a. 46.

88. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 88; 1998, c. 24, a. 46.

89. (Abrogé).

1987, c. 64, a. 89; 1998, c. 24, a. 46.

Période de validité.

90. La période de validité du permis est de cinq ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour la même période une seule fois, sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;

2° ait acquitté les droits annuels fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 94;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

1987, c. 64, a. 9.

Droits annuels.

91. Le titulaire de permis doit verser, avant le début de chaque année de la période de validité du permis, les droits annuels et respecter les conditions d'exercice du permis. Ces droits annuels et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

Respect des conditions.

Il doit en outre respecter toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public.

1987, c. 64, a. 91; 1998, c. 24, a. 47.

Obtention d'un claim.

92. Le titulaire de permis peut, conformément aux dispositions de la section III, obtenir un claim sur tout ou partie du territoire qui fait l'objet du permis.

Diminution de la superficie.

La superficie dudit territoire est réduite, le cas échéant, de celle du terrain qui fait l'objet du claim; cette diminution ne réduit pas les travaux que le titulaire du permis est tenu d'effectuer en application de l'article 94, pour l'année en cours.

1987, c. 64, a. 92.

Application de l'excédent.

92.1. Le titulaire de permis qui, en application de l'article 92, obtient un ou plusieurs claims sur la totalité du territoire faisant l'objet du permis peut, lors de la présentation de l'avis de désignation sur carte, demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du

permis soit applicable aux périodes de renouvellement des claims et que cet excédent soit réparti entre les claims de la manière et suivant les conditions prévues par règlement.

1998, c. 24, a. 48.

Droits applicables.

93. Les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu des articles 65 à 71, s'appliquent au permis, compte tenu des adaptations nécessaires.

1987, c. 64, a. 93.

Coût minimum des travaux.

94. Sous réserve des articles 95 et 98, le titulaire du permis doit effectuer chaque année, sur le territoire qui en fait l'objet, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Rapport au ministre.

Il doit, avant la fin de chaque année de la période de validité du permis, en faire rapport au ministre; ce rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

1987, c. 64, a. 94; 2003, c. 15, a. 21.

Dispense de travaux.

95. Le ministre peut dispenser des travaux, pour toute année de validité du permis sauf la première, le titulaire de permis qui, pour des raisons valables, ne les a pas effectués dans le délai prescrit, pourvu qu'avant la fin de l'année:

1° il ait transmis au ministre une demande d'exemption écrite l'informant des raisons pour lesquelles il ne les a pas effectués;

2° il ait versé au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer, ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Dispense du ministre.

Le ministre peut en outre l'autoriser à effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, en plus des travaux prévus pour cette deuxième année, les travaux de la première année s'il lui démontre qu'il n'a pu les effectuer à temps pour des raisons valables.

1987, c. 64, a. 95.

Programme des travaux.

96. Avant le 1^{er} avril de chaque année, le titulaire de permis transmet au ministre le programme des travaux qu'il se propose d'effectuer.

1987, c. 64, a. 96.

Refus des travaux.

97. Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis:

- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
- 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
- 3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
- 4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
- 5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

1987, c. 64, a. 97.

Excédent des sommes.

98. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux années ultérieures de validité du permis.

1987, c. 64, a. 98.

Abandon de droit.

99. Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

- 1° qu'il en fasse la demande par écrit;
- 2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit formée d'une ou de plusieurs parcelles de terrain formant un quadrilatère d'au moins 2 kilomètres carrés de superficie;
- 3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon partiel.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis est tenu d'effectuer pour l'année en cours.

1987, c. 64, a. 99.

SECTION V

BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE

Bail préalable.

100. Celui qui exploite des substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail minier ou obtenu une concession minière en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins.

1987, c. 64, a. 100.

Conditions à l'obtention du bail.

101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet soit d'un ou de plusieurs claims, soit d'un ou de plusieurs permis d'exploration minière, soit de claims et de permis d'exploration minière, soit d'une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Plan d'arpentage et rapport certifié par un ingénieur ou un géologue.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.

Documents requis.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document utile à la détermination de l'existence desdits indices.

1987, c. 64, a. 101; 1998, c. 24, a. 49; 2001, c. 12, a. 15.

Bail exclusif d'exploitation.

101.1. Malgré le premier alinéa de l'article 101, le ministre peut différer la conclusion d'un bail minier si une partie du terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.

Bail refusé.

Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent.

1998, c. 24, a. 50.

Superficie maximum.

102. Le terrain qui fait l'objet du bail doit être compris dans un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 100 hectares.

Superficie supérieure.

Toutefois le ministre peut, lorsque les circonstances le justifient, accepter de conclure un bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 100 hectares.

1987, c. 64, a. 102.

Réduction de la superficie.

103. La superficie du territoire qui fait l'objet des droits miniers visés à l'article

101 est réduite de celle du terrain qui fait l'objet du bail et, dans le cas d'un permis d'exploration minière, les travaux à effectuer pendant l'année en cours sur ce territoire ne sont pas réduits.

1987, c. 64, a. 103.

Durée du bail.

104. La durée du bail est de 20 ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;

3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Prolongation.

Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement, aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine.

1987, c. 64, a. 104; 1998, c. 24, a. 51.

Droits et obligations.

105. Sous réserve des restrictions de la présente section, le locataire et le concessionnaire ont, sur le terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire.

Utilisation du dessus du sol.

Toutefois, le droit d'utiliser le dessus du sol situé dans le domaine de l'État est limité aux usages miniers, notamment l'établissement de parcs à résidus miniers, d'ateliers, d'usines et d'autres installations nécessaires à des activités minières, et subordonné aux conditions prévues dans le bail ou la concession et par la présente loi. Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 105; 1991, c. 23, a. 2; 1999, c. 40, a. 178.

Cours d'eau exclu du bail.

106. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours

d'eau.

Ajout de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après la concession d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Exploitation de substances minérales.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le locataire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 106; 1988, c. 53, a. 3; 1999, c. 40, a. 178.

Terrains et cours d'eau réservés à l'État.

107. Sont exclues de toute concession et réservées à l'État:

1° à compter du 15 mars 1928, toute partie de cours d'eau d'une puissance naturelle de 110 kilowatts ou plus;

2° à compter du 24 mai 1937, une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau;

3° jusqu'au 24 octobre 1988, toute superficie additionnelle que le gouvernement a jugé nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et, à compter de cette date, que le ministre juge nécessaire à ces mêmes fins. Dans ce cas, il y a versement d'une indemnité au concessionnaire.

Exploitation de substances minérales.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le concessionnaire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 107; 1999, c. 40, a. 178.

Sable et gravier exclus.

108. Sont exclus de la concession le sable et le gravier qui ne sont pas concédés en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

1987, c. 64, a. 108.

Utilisation du sable et du gravier.

109. Le locataire et le concessionnaire peuvent utiliser, pour leurs activités minières, le sable et le gravier faisant partie du domaine de l'État, sauf si le terrain qui fait l'objet du bail fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 109; 1988, c. 9, a. 27; 1999, c. 40, a. 178.

Terrain réservé à l'État.

110. Est réservé à l'État, à des fins d'aménagement public, 5 % de la superficie de tout terrain faisant l'objet d'un bail ou d'une concession et situé dans les terres du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 110; 1999, c. 40, a. 178.

Extraction de sable ou de gravier.

111. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État est effectuée, sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire ou au concessionnaire.

1987, c. 64, a. 111; 1999, c. 40, a. 178.

112. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 112; 1998, c. 24, a. 52.

113. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 113; 1998, c. 24, a. 52.

Lots soustraits d'une concession.

114. Les lots faisant l'objet d'une concession minière et ayant été aliénés conformément aux exigences de la Loi sur les mines telle qu'elle se lisait à la date de l'autorisation d'aliéner, ainsi que les lots dont la cession ne peut être invalidée en vertu de l'article 361, sont soustraits de la concession minière et font partie du domaine privé à compter de la date de l'aliénation ou de la cession.

1987, c. 64, a. 114; 1998, c. 24, a. 53.

115. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 115; 1996, c. 2, a. 738; 1998, c. 24, a. 54.

Dispositions applicables.

115.1. À compter du 17 juin 1998, les terres du domaine de l'État faisant l'objet d'une concession minière sont assujetties, en plus de la présente loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Lots visés.

Le premier alinéa s'applique également aux lots ayant fait l'objet d'une autorisation d'aliéner mais pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu et publié au bureau de la publicité des droits avant cette même date.

Restriction.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article.

1998, c. 24, a. 55; 1999, c. 40, a. 178; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Loyer annuel.

116. Le locataire doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel et respecter les conditions d'exercice du bail. Ce loyer annuel et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 116.

Travaux d'exploitation.

117. Le locataire doit, dans les quatre ans à compter de la conclusion du bail, entreprendre des travaux d'exploitation minière.

Prolongation du délai.

Toutefois, le ministre peut, lorsque le locataire a une raison valable, prolonger ce délai aux conditions, moyennant le loyer et pour la période qu'il fixe.

1987, c. 64, a. 117.

Travaux d'exploitation.

118. Le concessionnaire doit, dans les délais accordés par le ministre en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, entreprendre des travaux d'exploitation minière.

Prolongation du délai.

Toutefois, le ministre peut, lorsque le concessionnaire a une raison valable, prolonger ce délai aux conditions, moyennant le versement des droits et pour la période qu'il fixe.

1987, c. 64, a. 118.

Travaux obligatoires.

119. Celui qui a acquis une concession dont les lettres patentes n'ont pas été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, à chaque année à compter du début de son exploitation, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Défaut du concessionnaire.

À défaut d'avoir effectué ces travaux, le concessionnaire doit verser au ministre, avant le 1^{er} février de chaque année, une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer, ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Rapport au ministre.

Avant le 1^{er} février de chaque année, il fait rapport au ministre des travaux effectués; ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits dans le règlement.

1987, c. 64, a. 119.

Refus des travaux.

120. Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux déclarés lorsque les documents transmis:

- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
- 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le concessionnaire ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

1987, c. 64, a. 120.

Terrains adjacents.

121. Le ministre peut, lorsque des terrains adjacents dont la superficie totale n'excède pas 2 000 hectares ont été loués par baux distincts à la même personne, permettre que les travaux ne soient entrepris que sur l'un de ces terrains.

Concentration des travaux.

Il peut, aux mêmes conditions, accorder cette autorisation et celle de concentrer les travaux au concessionnaire visé à l'article 119.

1987, c. 64, a. 121.

Abandon de droit.

122. Le locataire ou le concessionnaire peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° qu'il ait acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15);

3° qu'il ait transmis au ministre les plans, registres et rapports visés à l'article 226;

4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 122; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 144; 2006, c. 3, a. 35.

Priorité d'inscription.

123. Dans les 30 jours de l'abandon du bail ou de la concession ou de l'expiration du bail, le locataire ou le concessionnaire a priorité pour faire inscrire, par avis de désignation sur carte, un claim sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du titre abandonné ou expiré. Dans ce cas, un claim peut être obtenu sur chaque partie de lot si le bail ou la concession couvre une partie de lot et que le titulaire ou le concessionnaire n'est pas titulaire d'un claim sur l'autre partie du lot.

Personne intéressée.

Par la suite, cette inscription est ouverte à tout intéressé pour la partie du terrain qui n'a pas fait l'objet d'un claim en application du premier alinéa.

1987, c. 64, a. 123; 1998, c. 24, a. 56.

Lettres patentes.

124. Le concessionnaire peut obtenir du ministre des lettres patentes sur le terrain qui fait l'objet de la concession, sur preuve du commencement des travaux d'exploitation minière dans le délai visé à l'article 118.

Effet.

Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par le lieutenant-gouverneur et le procureur général sous le grand sceau.

Inscription.

Ces lettres patentes sont inscrites par le ministre de la Justice, en sa qualité de registraire du Québec.

1987, c. 64, a. 124; 1998, c. 24, a. 144.

Erreur dans les lettres patentes.

125. Lorsque des lettres patentes contiennent une erreur sur la superficie ou la désignation du terrain concerné, une erreur sur le nom du titulaire ou toute autre erreur matérielle, le ministre peut, à moins qu'il n'y ait litige à l'égard de cette erreur, annuler les lettres patentes et en délivrer d'autres rectifiées qui ont effet à la même date.

Rectification.

Le ministre peut également, si cela est possible, rectifier les lettres patentes sans les annuler.

1987, c. 64, a. 125.

Avis au registraire.

126. Le ministre avise le registraire du Québec de toute délivrance, rectification ou annulation de lettres patentes.

Mention en marge.

Mention de la rectification ou de l'annulation est faite en marge des lettres patentes enregistrées, avec renvoi au numéro d'enregistrement de la rectification ou de l'annulation.

1987, c. 64, a. 126; 1998, c. 24, a. 57; 2000, c. 42, a. 186.

SECTION VI

PERMIS DE RECHERCHE DANS LES FONDS MARINS ET BAIL D'EXPLOITATION DANS LES FONDS MARINS

Droit exclusif.

127. Le titulaire de permis de recherche dans les fonds marins a le droit exclusif de rechercher des substances minérales dans les fonds marins qui en font l'objet, à l'exception du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.

1987, c. 64, a. 127.

Bail préalable.

128. Celui qui exploite des substances minérales dans les fonds marins, à l'exception du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation dans les fonds marins.

1987, c. 64, a. 128.

Autorisation du gouvernement.

129. Le gouvernement peut autoriser généralement ou spécialement le ministre à délivrer un permis ou à conclure un bail subordonné aux conditions et aux droits que fixe le ministre.

1987, c. 64, a. 129.

SECTION VII

PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Permis visés.

130. La présente section s'applique aux permis de recherche de substances minérales de surface délivrés avant le 22 novembre 2000.

Restriction.

À compter de cette date, aucun permis de recherche de substances minérales de surface ne peut être délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 130; 1998, c. 24, a. 58.

Droit exclusif.

130.1. Le titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface a le droit exclusif de rechercher sur le territoire qui en fait l'objet, des substances minérales de surface à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction.

1998, c. 24, a. 58.

131. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 131; 1998, c. 24, a. 59.

132. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 132; 1988, c. 9, a. 29; 1998, c. 24, a. 59.

133. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 133; 1990, c. 36, a. 3; 1998, c. 24, a. 59.

Période de validité.

134. La période de validité du permis est de deux ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour la même période, pourvu que le titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 137;

4° lui ait démontré, après le quatrième renouvellement, que cette prolongation est nécessaire pour permettre la continuation des études technico-économiques ou des travaux d'expérimentation déjà en cours, tels qu'ils sont définis par règlement;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

1987, c. 64, a. 134.

Respect des conditions.

135. Le titulaire du permis doit respecter les conditions d'exercice du permis fixées par règlement et toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public ou lui aurait imposée en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le territoire qui fait l'objet du permis.

1987, c. 64, a. 135; 1998, c. 24, a. 60.

Droits et restrictions.

136. Les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu des articles 65 à 67, du premier alinéa de l'article 69 et des articles 70 et 71, s'appliquent au permis, compte tenu des adaptations nécessaires.

1987, c. 64, a. 136; 1998, c. 24, a. 61.

Travaux obligatoires.

137. Au cours de la période de validité du permis, le titulaire doit effectuer, sur le territoire qui en fait l'objet, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Rapport au ministre.

Il doit, avant l'expiration du permis, en faire rapport au ministre; ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits par règlement.

1987, c. 64, a. 137.

Refus des travaux.

138. Le ministre refuse tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis:

- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
- 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
- 3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
- 4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
- 5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

1987, c. 64, a. 138.

Abandon de droit.

139. Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

- 1° qu'il en fasse la demande par écrit;
- 2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;
- 3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon partiel.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis doit effectuer pour la période de validité en cours en application de l'article 137.

1987, c. 64, a. 139.

SECTION VIII

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable.

140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail.

Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 140; 1998, c. 24, a. 62.

Bail non exclusif.

141. Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que les résidus miniers inertes; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

Bail exclusif.

Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec ou lorsqu'un tel bail est demandé par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État.

1987, c. 64, a. 141; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 63; 2003, c. 15, a. 22.

Conclusion d'un bail.

142. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Refus du bail non exclusif.

Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Refus du bail exclusif.

Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim ou d'un permis d'exploration minière sauf pour la partie du terrain faisant l'objet, en faveur du demandeur, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° des articles 64 ou 84.1 et exclues du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim ou le permis d'exploration minière.

Bail exclusif.

Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus.

1987, c. 64, a. 142; 1990, c. 36, a. 4; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 64.

Restriction.

142.1. Nul ne peut demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'inscription a été refusée ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 38.

Demande d'un bail exclusif.

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de 30 jours, demander pour son compte un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l'objet.

Interprétation.

Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.

Désistement d'un appel.

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande faite exclusivement pour l'exploitation d'une substance minérale de surface visée au paragraphe 2° de l'article 64 et exclue du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim.

1998, c. 24, a. 65; 2003, c. 15, a. 23.

Incessibilité.

143. Le bail non exclusif est incessible.

1987, c. 64, a. 143.

Objet d'un bail.

144. Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant l'article 30, les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 32 et l'article 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34. Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.

Cimetière.

Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière

conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun bail.

1987, c. 64, a. 144; 1988, c. 9, a. 31; 1998, c. 24, a. 66.

Bail exclusif d'un terrain.

145. Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.

Superficie.

Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de cinquante ans.

1987, c. 64, a. 145; 1990, c. 36, a. 5.

Augmentation de superficie.

146. Le ministre peut accorder au titulaire de bail exclusif, au début de chaque année de durée du bail, l'augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° que le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;

1.1° qu'il démontre, à la satisfaction du ministre, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité au cours de la présente durée du bail, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble;

2° que la superficie totale des terrains soit conforme à l'article 145;

3° qu'il ait acquitté les frais fixés par règlement et respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 146; 1990, c. 36, a. 6; 1998, c. 24, a. 67.

Bail non exclusif.

147. Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail non exclusif pour un an, pourvu que le locataire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus de renouvellement.

Toutefois, le renouvellement est refusé lorsque, pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier.

1987, c. 64, a. 147; 1990, c. 36, a. 7; 1998, c. 24, a. 68.

Durée.

148. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de 15 ans.

Renouvellement.

Le ministre renouvelle le bail exclusif sur simple avis pour une période n'excédant pas cinq ans, pourvu que le locataire:

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail;

3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Renouvellement.

Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est d'une durée de 15 ans.

Réserve de terrain.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, le ministre peut modifier sa superficie s'il juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail exclusif, à la poursuite de l'activité du titulaire du bail exclusif.

Refus du renouvellement.

Le renouvellement est refusé pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, lorsque le ministre est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.

1987, c. 64, a. 148; 1990, c. 36, a. 8; 1998, c. 24, a. 69.

Droit d'accès.

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 149; 1999, c. 40, a. 178.

Partie réservée à l'État.

150. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Augmentation de superficie.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Extraction.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

1987, c. 64, a. 150; 1988, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

151. L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

1987, c. 64, a. 151; 1999, c. 40, a. 178.

Entente préalable.

151.1. Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit.

Transmission d'un avis.

Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai.

Indemnisation.

Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail non exclusif conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet

d'une convention entre les parties.

1990, c. 36, a. 9.

Conditions d'exercice du bail.

152. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 152.

Travaux d'exploitation.

153. Le titulaire de bail exclusif doit, dans le délai indiqué dans le bail, entreprendre des travaux d'exploitation.

1987, c. 64, a. 153.

Etat des activités.

154. Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.

1987, c. 64, a. 154.

Quantité de substances minérales.

155. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Rapport du locataire.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Redevance non requise.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 155; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 70; 2001, c. 6, a. 144.

Abandon de droit.

156. Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de l'avis prévu au paragraphe 1°;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 156; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 144; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION IX

PERMIS DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE

Permis requis.

157. Celui qui effectue un levé géophysique pour déterminer si les conditions géologiques sont propices à la recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain doit, pour chaque levé, être titulaire d'un permis de levé géophysique délivré par le ministre.

«levé géophysique».

On entend par «levé géophysique» toute méthode de recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées au-dessus ou sur la surface du sol, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ou de géochimie ainsi que toute autre méthode employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol.

1987, c. 64, a. 157.

Territoire visé.

158. Le permis est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions fixées par règlement.

Inaccessibilité.

Il est inaccessible.

1987, c. 64, a. 158.

Conditions d'exercice.

159. Le titulaire du permis doit en respecter les conditions d'exercice fixées par règlement.

Rapport au ministre.

Il doit, dans l'année qui suit le levé géophysique, transmettre au ministre un rapport fait conformément au règlement et accompagné des documents qui y sont indiqués.

1987, c. 64, a. 159; 1988, c. 9, a. 32.

SECTION X

PERMIS DE FORAGE DE PUIITS, PERMIS DE COMPLÉTION DE PUIITS ET PERMIS DE MODIFICATION DE PUIITS

Permis requis.

160. Celui qui fore un puits pour rechercher ou exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain doit, pour chaque forage, être titulaire d'un permis de forage de puits délivré par le ministre.

Permis de complétion.

Celui qui complète ou modifie un tel puits doit, pour chaque complétion ou modification, être titulaire, selon le cas, d'un permis de complétion de puits ou de modification de puits délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 160.

Délivrance.

161. Le permis est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions fixées par règlement.

Refus.

Le ministre refuse de délivrer le permis lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas déjà titulaire d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain sur le terrain visé par la demande de permis.

Inaccessibilité.

Il est inaccessible.

1987, c. 64, a. 161.

Conditions d'exercice.

162. Le titulaire du permis doit en respecter les conditions d'exercice fixées par règlement.

Rapport au ministre.

Dans l'année qui suit la fin du forage d'un puits, il transmet au ministre un rapport fait conformément au règlement et accompagné des documents qui y sont indiqués.

1987, c. 64, a. 162.

Abandon du puits.

163. Il doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif du forage, fermer le puits conformément aux dispositions de l'article 164 ou le compléter.

1987, c. 64, a. 163; 1988, c. 9, a. 33.

Exigences préalables.

164. Celui qui recherche ou exploite du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain peut, à tout moment, cesser les opérations dans un puits, pourvu:

1° qu'il en avise au préalable le ministre par écrit;

2° qu'il ait satisfait aux conditions de fermeture d'un puits fixées par règlement;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° qu'il ait inscrit, au bureau de la publicité des droits, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

1987, c. 64, a. 164; 1988, c. 9, a. 34; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 75; 2000, c. 42, a. 187; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION XI

PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL, PERMIS DE RECHERCHE DE SAUMURE ET PERMIS DE RECHERCHE DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Permis requis.

165. Celui qui recherche soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit être titulaire, selon le cas, d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 165.

Délivrance.

166. Le permis est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Réduction de droits.

Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où le demandeur est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu réduction de droits.

Refus.

Toutefois, le ministre refuse:

1° le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le permis de recherche de réservoir souterrain lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

Raison du refus.

Il refuse également, sauf consentement du tiers, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de l'une ou l'autre de ces substances ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail.

1987, c. 64, a. 166.

non en vigueur

Appel d'offres.

166.1. En milieu marin, dans une zone délimitée par arrêté ministériel conformément au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 304, le permis est délivré à la suite d'un appel d'offres.

Décision du ministre.

Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, décider de lancer un appel d'offres pour tout ou partie d'une telle zone.

1998, c. 24, a. 79.

Offre d'un autre permis.

167. Lorsqu'une personne demande la délivrance d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain sur un territoire qui fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, de l'un ou l'autre de ces permis, le ministre offre d'abord cet autre permis de recherche au titulaire du permis de recherche délivré sur le même territoire.

Refus.

Si ce dernier refuse, le ministre peut, conformément à la présente section, l'accorder à celui qui en fait la demande.

1987, c. 64, a. 167.

Territoire visé.

168. Le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 25 000 hectares.

1987, c. 64, a. 168.

Durée du permis.

169. La période de validité d'un permis est de cinq ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour une période d'un an, au plus cinq fois, pour tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire:

- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;
- 2° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;
- 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Réduction de droits.

Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où celui qui demande le renouvellement d'un permis est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu de réduction de droits.

1987, c. 64, a. 169.

non en vigueur

Prolongation de la période de validité.

169.1. Le ministre peut, au cours du cinquième renouvellement d'un permis, autoriser la prolongation de la période de validité du permis pour la partie du territoire de ce permis qu'il reconnaît aire de découverte significative lorsque le titulaire du permis lui démontre la présence d'indices sérieux de l'existence, selon le cas, de pétrole, de gaz naturel, ou d'un réservoir souterrain offrant des possibilités d'exploitation économique.

Délai de la demande.

La demande du titulaire du permis doit être présentée au moins 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement et elle doit être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices. Le ministre peut également exiger toute recherche ou toute information supplémentaire dont il estime avoir besoin.

Territoire visé.

Lorsque le ministre accorde l'autorisation, il désigne la superficie du territoire du permis ainsi reconnue aire de découverte significative, il fixe la durée de la prolongation du permis pour cette superficie et le montant des droits à acquitter. Il détermine également les conditions et obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis.

1998, c. 24, a. 82.

Suspension de la période de validité.

169.2. Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité du permis:

- 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;
- 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 177;

non en vigueur

- 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en application de l'article 169.1.

1998, c. 24, a. 82.

Droit d'accès.

170. Le titulaire de permis a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Exercice.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 170; 1999, c. 40, a. 178.

Exclusion du permis.

171. Est exclu du permis de recherche tout réservoir souterrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou qui est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289.

1987, c. 64, a. 171.

Droits annuels.

172. Le titulaire de permis doit verser, avant le début de chaque année de la période de validité du permis, les droits annuels et respecter les conditions d'exercice du permis. Ces droits annuels et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 172.

Travaux sur un autre territoire.

173. Il peut avec l'autorisation du ministre effectuer, dans un territoire voisin de celui qui fait l'objet de son permis, des travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou de réservoir souterrain, selon le cas, pourvu que les recherches projetées soient nécessaires à une meilleure connaissance du territoire qui fait l'objet de son permis.

1987, c. 64, a. 173.

Période d'extraction permise.

174. Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou de permis de recherche de saumure ne peut extraire du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure ou en disposer que pour la période d'essai et selon les conditions fixées par règlement.

1987, c. 64, a. 174.

Période d'utilisation.

175. Le titulaire de permis de recherche de réservoir souterrain ne peut utiliser un réservoir souterrain que pour la période d'essai et selon les conditions fixées par règlement.

Période d'essai.

Le ministre prolonge cette période d'essai pour une autre période de même durée et aux mêmes conditions pourvu que le titulaire:

1° en ait fait la demande par écrit;

2° ait respecté les conditions fixées par règlement au cours de la période d'essai qui se termine.

1987, c. 64, a. 175; 1988, c. 9, a. 35.

Découverte d'un gisement.

176. Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain doit aviser par écrit le ministre dès qu'il fait la découverte d'un gisement de pétrole, de gaz naturel ou de saumure dans le territoire qui fait l'objet de son permis et lui en indiquer de façon détaillée la nature et l'emplacement.

Évaluation.

Dans les trois mois de cette découverte, ils doivent, sur demande du ministre, lui transmettre une évaluation économique du gisement.

Demande d'exploitation.

Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain doit, dans les six mois de la production d'une évaluation confirmant la présence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel économiquement exploitable, transmettre au ministre une demande de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel. Le titulaire d'un permis de recherche de saumure doit, dans les mêmes conditions pour un gisement de saumure, transmettre au ministre une demande de bail d'exploitation de saumure.

1987, c. 64, a. 176.

Travaux annuels.

177. Sous réserve des articles 178 et 180 à 183, le titulaire de permis effectue chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de son droit, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement.

Réduction des travaux.

Ces travaux sont réduits au tiers dans le cas où le titulaire du permis est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu réduction de travaux.

Rapport au ministre.

Il en fait rapport au ministre dans les six mois de la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués; ce rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

1987, c. 64, a. 177.

Dispense de travaux.

178. Le ministre peut dispenser de tout ou partie des travaux le titulaire de permis qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit, pourvu:

1° qu'il l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il ne les a pas effectués, avant la fin de l'année au cours de laquelle il devait les effectuer;

2° qu'il verse une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Échelonnement sur une autre année.

Il peut aussi autoriser le titulaire de permis à effectuer tout ou partie de ces travaux pendant l'année suivante, en plus de ceux de cette dernière année, pourvu qu'il l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il n'a pu les effectuer et qu'il lui donne une garantie couvrant le coût des travaux qui restent à faire pour les deux années. Cette garantie lui est rendue sur acceptation par le ministre du rapport de ces travaux.

1987, c. 64, a. 178.

Refus des travaux.

179. Le ministre refuse tout ou partie des travaux déclarés, lorsque les documents transmis:

- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
- 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
- 3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
- 4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
- 5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

1987, c. 64, a. 179.

Titulaire de plusieurs permis.

180. Le titulaire de plusieurs permis de recherche de pétrole et de gaz naturel peut grouper tous les territoires qui font l'objet de ces permis et, dans son rapport, appliquer les travaux effectués à ces territoires dans la proportion qu'il détermine, pourvu:

- 1° qu'il en avise par écrit le ministre;
- 2° que ces territoires soient contigus ou compris en partie à l'intérieur d'un cercle de 40 kilomètres de rayon;
- 3° que leur superficie totale n'excède pas 75 000 hectares.

Règles applicables.

Les mêmes règles s'appliquent au titulaire de plusieurs permis de recherche de saumure ou de plusieurs permis de recherche de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 180.

État détaillé des sommes dépensées.

181. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux années suivantes de la période de validité du permis, à la condition que le titulaire fournisse au ministre, dans les six mois qui suivent l'année de réalisation des travaux, un état détaillé des sommes dépensées, certifié par un comptable agréé.

Règlement applicable.

Il est également applicable, pour la moitié de sa valeur, à chaque période de renouvellement du permis.

1987, c. 64, a. 181.

Réduction de superficie.

182. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux antérieurs à l'abandon d'une partie du territoire qui fait l'objet d'un permis est réduit proportionnellement à la superficie abandonnée et est applicable à la superficie résiduelle.

1987, c. 64, a. 182.

Travaux en dehors du territoire.

183. Le titulaire de permis peut, dans son rapport, appliquer les travaux effectués en application de l'article 173 en dehors du territoire qui fait l'objet du permis.

1987, c. 64, a. 183.

Abandon de droit.

184. Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions de cessation des opérations dans un puits visées à l'article 164, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon partiel.

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis doit effectuer pour l'année en cours.

1987, c. 64, a. 184; 1988, c. 9, a. 36.

SECTION XII

BAIL D'UTILISATION DE GAZ NATUREL

Bail préalable.

185. Celui qui utilise le gaz naturel qu'il a découvert dans son terrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'utilisation de gaz naturel.

1987, c. 64, a. 185.

Conclusion du bail.

186. Le ministre conclut un bail, pour un puits donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel prévus par règlement.

Refus.

Toutefois, il refuse de conclure le bail, sauf consentement du tiers, lorsque le terrain où le gaz naturel a été découvert fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 186.

Cession.

187. Le bail ne peut être cédé qu'à un tiers acquéreur du terrain.

1987, c. 64, a. 187.

Durée.

188. La durée du bail est de vingt ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour une période de dix ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Prolongation.

Toutefois, le ministre peut autoriser, aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine, la prolongation du bail après le troisième renouvellement lorsque le locataire lui démontre que le gisement n'est pas encore épuisé.

1987, c. 64, a. 188.

Utilisation restreinte.

189. Le titulaire de bail ne peut utiliser le gaz naturel que pour les besoins énergétiques de sa résidence.

1987, c. 64, a. 189.

Annulation.

190. Le ministre peut annuler un bail d'utilisation de gaz naturel lorsqu'il conclut un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain qui affecte le terrain qui renferme le puits qui en fait l'objet.

Indemnité.

Le titulaire du bail verse à la personne dont le bail d'utilisation de gaz naturel a été annulé une indemnité calculée en fonction des investissements effectués pour la production du gaz naturel et un montant forfaitaire calculé selon les règles déterminées par règlement.

1987, c. 64, a. 190.

Loyer annuel.

191. Le titulaire de bail doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel et respecter les conditions d'exercice du bail. Ce loyer annuel et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 191.

Abandon de droit.

192. Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions de cessation des opérations dans un puits visées à l'article 164;

3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 192; 1988, c. 9, a. 37.

SECTION XIII

BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL, BAIL D'EXPLOITATION DE SAUMURE ET BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Bail préalable.

193. Celui qui exploite soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre, selon le cas, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

non en vigueur

Exploitation de saumure.

Celui qui exploite de la saumure doit avoir été préalablement autorisé par le ministre.

1987, c. 64, a. 193; 1998, c. 24, a. 93.

Conclusion du bail.

194. Le ministre conclut un bail, pour un terrain ou un réservoir souterrain

donné, avec toute personne qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés conformément à l'article 202.

Refus.

Toutefois, il refuse de conclure:

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le terrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

Refus.

Il refuse également de conclure, sauf consentement du tiers:

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de l'une ou l'autre de ces substances, de l'un ou l'autre de ces baux et d'une demande en vue de la conclusion de l'un ou l'autre de ces baux;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un tel bail ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou lorsque le territoire qui renferme le réservoir souterrain fait l'objet d'un permis de recherche de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 194.

non en vigueur

Exploitation de la saumure.

194.1. Le ministre peut autoriser, pour la durée, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits annuels fixés par règlement, une personne à exploiter de la saumure.

Consentement requis.

Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État, à des fins autres que minières ainsi que sur celles qui font déjà l'objet d'un droit minier, l'autorisation est sujette au consentement, selon le cas, du propriétaire, du locataire ou du titulaire du droit minier.

1998, c. 24, a. 95; 1999, c. 40, a. 178.

non en vigueur

Annulation d'une autorisation.

194.2. Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoir souterrain qui affecte le terrain visé par l'autorisation.

Indemnité.

Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit: la

différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le prive l'annulation. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.

1998, c. 24, a. 95.

Superficie.

195. Le terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de saumure doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure.

Toutefois, le ministre peut conclure un bail pour un terrain d'une superficie inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du gisement y est comprise.

1987, c. 64, a. 195.

Réservoir souterrain.

196. Le terrain qui renferme un réservoir souterrain faisant l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection prévu au règlement. Sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure.

Toutefois, le ministre peut conclure un bail lorsque la superficie du terrain est inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du réservoir souterrain et du périmètre de protection y est comprise.

1987, c. 64, a. 196.

Dimension du réservoir.

197. La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

1987, c. 64, a. 197.

Superficie réduite.

198. La superficie du territoire qui fait l'objet d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure est, le cas échéant, réduite de la superficie du terrain qui fait l'objet du bail.

Réduction des travaux.

Les travaux à effectuer dans l'année sur ce territoire sont réduits, le cas échéant, en proportion de la superficie du terrain qui fait l'objet du bail.

1987, c. 64, a. 198.

Durée du bail.

199. La durée du bail est de vingt ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour une période de dix ans, au plus trois fois, pourvu que le titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Prolongation.

Toutefois, le ministre peut autoriser aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine, la prolongation du bail après le troisième renouvellement, lorsque le gisement ou le réservoir souterrain, selon le cas, est encore économiquement exploitable.

1987, c. 64, a. 199.

Droit d'accès.

200. Le locataire a droit d'accès au terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation.

Exercice des droits.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.

1987, c. 64, a. 200; 1999, c. 40, a. 178.

Exclusion.

201. Est exclu du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et du bail d'exploitation de saumure, tout réservoir souterrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou qui est affecté par un délai ou un appel d'offres visés à l'article 289.

1987, c. 64, a. 201.

Loyer annuel.

202. Le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire de bail d'exploitation de saumure doivent verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel fixé par règlement.

Loyer annuel.

Le titulaire de bail d'exploitation de réservoir souterrain doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel fixé par le ministre selon les critères déterminés par règlement.

Conditions d'exercice.

Ils doivent respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement.

Exploitation du gisement.

Ils doivent, dans le délai indiqué dans le bail par le ministre, entreprendre, selon le cas, l'exploitation du gisement ou du réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 202.

Projet d'exploitation.

203. Ils ne peuvent entreprendre un projet pilote ou expérimental d'exploitation ou une récupération assistée d'un gisement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.

Suspension de la production.

Le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou de bail d'exploitation de saumure ne peut suspendre la production pendant plus de trente jours, sauf pour des raisons jugées valables par le ministre.

1987, c. 64, a. 203.

Rapport au ministre.

204. Le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire d'un bail d'exploitation de saumure transmettent au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique, conformément au règlement, la quantité et la valeur au puits du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait au cours du mois civil précédent ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement.

Redevance.

Il verse en même temps au ministre la redevance fixée par règlement à au moins 5 % et au plus 17 % de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait.

Redevance.

Aucune redevance n'est exigible sur le pétrole, le gaz naturel ou la saumure utilisés sur place par le locataire à des fins de forage ou de production ou sur le gaz naturel brûlé à l'air libre.

1987, c. 64, a. 204.

Rapport au ministre.

205. Le titulaire d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain transmet au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique la nature et la quantité de substances ou de produits déposés ou retirés au cours du mois civil précédent.

1987, c. 64, a. 205.

Abandon de droit.

206. Le locataire peut abandonner son droit sur un réservoir souterrain ou sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou du bail d'exploitation de saumure, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle du terrain soit comprise dans un seul périmètre et qu'elle couvre, sauf autorisation du ministre, au moins 200 hectares;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions de cessation des opérations dans un puits visées à l'article 164, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 30 jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 206; 1988, c. 9, a. 38; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 102; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION XIV

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER

Renouvellement ou conversion de droits miniers.

207. Les avis de jalonnement, les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de désignation sur carte sont réputés présentés le jour de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, le jour de leur réception à ce bureau.

Terrain présumé jalonné.

Un terrain faisant déjà l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un claim obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, jalonné ou désigné sur carte le même jour que la présentation par le tiers d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre, est réputé, pour les fins de l'application de l'article 29, avoir été jalonné ou désigné sur carte après la présentation de la demande de conversion.

Demandes de permis et avis de jalonnement.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1 sont admises selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de jalonnement sont admis selon la date et l'heure du jalonnement. Les avis de désignation sur carte sont admis selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau.

Tirage au sort.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32 et 33 qui concernent un même terrain et sont reçues le même jour sont admises selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.

Appel d'offres.

Toutefois, dans le cas d'une demande de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, l'ordre d'admission est établi par tirage au sort ou par appel d'offres, selon ce que décide le ministre.

1987, c. 64, a. 207; 1988, c. 9, a. 39; 1990, c. 36, a. 10; 1998, c. 24, a. 103; 2003, c. 15, a. 24.

Note *Le présent article n'est pas en vigueur à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain. (1998, c. 24, a. 103; Décret 1041-2000 du 30 août 2000, (2000) 132 G.O. 2, 5804).*

Admission par tirage au sort.

207.1. Le ministre peut, en présence de l'une ou l'autre des situations visées au premier alinéa de l'article 38, au deuxième alinéa de l'article 123 ou au premier alinéa des articles 267 ou 288 ou lorsqu'il entend lever la soustraction d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, décider que les avis de désignation sur carte qui concerneront un même terrain et seront reçus le premier jour au cours duquel un avis peut être présenté seront admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Cette décision doit être prise avant l'expiration des délais prévus au premier alinéa des articles 38 ou 123, avant la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation des droits miniers effectuée en application de l'article 261 ou celle des droits miniers visés au premier alinéa de l'article 288 ou avant la levée de la soustraction du terrain, selon le cas.

Admission par tirage au sort.

Le ministre peut également, en présence d'une situation qui ne lui permet pas d'établir l'ordre de réception des avis de désignation sur carte conformément au troisième alinéa de l'article 207, décider que les avis de désignation sur carte pour lesquels il ne peut établir l'ordre de leur réception soient admis selon l'ordre établi par tirage au sort.

Acquittement des droits.

Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.

1998, c. 24, a. 103.

Note *Le présent article n'est pas en vigueur à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain. (1998, c. 24, a. 103; Décret 1041-2000 du 30 août 2000, (2000) 132 G.O. 2, 5804).*

Limitation du terrain.

208. Le terrain qui fait l'objet d'un droit minier est limité sur le sol par son périmètre et en profondeur par la projection verticale du périmètre.

1987, c. 64, a. 208.

Paiement des frais.

209. Le titulaire du droit minier assume relativement au terrain qui fait l'objet de son droit, les frais d'arpentage, de bornage, de délimitation et de relevés topographiques par photographies aériennes ou autrement.

Transmission au ministre.

Les documents, rapports et procès-verbaux relatifs à ces travaux sont transmis au ministre avec diligence après la réalisation des travaux.

1987, c. 64, a. 209.

Arpentage.

210. L'arpentage prescrit par le ministre, par la présente loi ou ses règlements pour établir les limites et la description officielle d'un terrain qui fait l'objet d'un droit minier est effectué par un arpenteur-géomètre.

Instructions.

Celui-ci respecte les normes relatives à l'arpentage prescrites par règlement et se conforme en outre aux instructions du ministre.

1987, c. 64, a. 210; 1988, c. 9, a. 40.

Bref de possession.

211. Le ministre ou le titulaire de droit minier permettant l'exploitation peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier sur les terres du domaine de l'État et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Dispositions applicables.

Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

1987, c. 64, a. 211; 1999, c. 40, a. 178.

Indemnité.

212. Le titulaire de droit minier ne peut réclamer aucune indemnité à un autre titulaire de droit minier:

1° pour le dépôt des résidus miniers sur le terrain qui fait l'objet de son droit, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail minier ou d'une concession minière, en application du paragraphe 2° de l'article 236, de l'article 239 ou 241;

2° pour le dépôt de sable, d'argile, de pierres ou d'autres matières résultant du drainage ou du détournement d'un cours d'eau effectué en application de l'article 237 ou du paragraphe 4° de l'article 238.

1987, c. 64, a. 212.

Coupe de bois.

213. Il peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Dispositions non applicables.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Dispositions non applicables.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes:

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Autorisation du ministre.

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Dispositions non applicables.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État.

Écosystème forestier exceptionnel.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.

1987, c. 64, a. 213; 1988, c. 9, a. 41; 1999, c. 40, a. 178; 2001, c. 6, a. 145.

Paiement des droits.

213.1. Le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi pour la récolte du bois.

Calcul des droits.

Ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 à moins que le gouvernement, par voie

réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

1988, c. 73, a. 74; 2001, c. 6, a. 146.

Conditions d'un renouvellement.

213.2. Le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre.

1991, c. 23, a. 3; 2001, c. 6, a. 147.

non en vigueur

Conditions différentes.

213.3. Le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel.

1998, c. 24, a. 104.

Décès d'un titulaire de droit minier.

214. Au décès d'un titulaire de droit minier, le ministre peut, sur demande des ayants cause reçue avant la date d'expiration du droit minier, prolonger d'une année la période de validité de ce droit et suspendre pendant ce temps l'exécution des obligations auxquelles il est subordonné.

1987, c. 64, a. 214; 1999, c. 40, a. 178.

Accessibilité des documents.

215. Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux effectués en application des articles 72, 94 ou 137 sont accessibles à toute personne dès leur acceptation par le ministre.

Délai.

Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux de levé géophysique ou de forage effectués en application des articles 159 ou 162 sont accessibles à toute personne deux ans après leur acceptation par le ministre.

Droit d'accès interdit.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) nul n'a droit d'accès, avant l'abandon, la révocation ou l'expiration de la concession minière, du permis ou du bail pour lequel ils ont été effectués, aux cartes, rapports et autres documents visés à l'article 119 ou exigés pour un droit minier relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain. Après cet abandon, cette révocation ou cette expiration, ces cartes, rapports et autres documents sont accessibles à toute personne.

1987, c. 64, a. 215; 1990, c. 36, a. 11.

Abandon ou révocation de droit.

216. Le titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens .

Enlèvement des biens.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 123, le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière doit, dans l'année qui suit l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Expiration du délai.

Le délai expiré, ces biens et le minerai laissés sur les terres du domaine de l'État font de plein droit partie du domaine de l'État ou peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier.

1987, c. 64, a. 216; 1999, c. 40, a. 178.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Application.

217. Le présent chapitre s'applique aux substances minérales et aux réservoirs souterrains visés à l'article 18 ainsi qu'aux substances minérales qui ne font pas partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 217; 1999, c. 40, a. 178.

Interprétation:

218. Dans le présent chapitre on entend par:

«exploitant»

«**exploitant**» toute personne qui, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupante d'une mine ou d'un réservoir souterrain, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation minière;

«mine».

«**mine**» toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière.

1987, c. 64, a. 218.

SECTION II

AVIS, RAPPORTS, PLANS, REGISTRES, AUTRES DOCUMENTS ET REDEVANCES

Remplacement d'exploitant.

219. Le titulaire de droit minier ou, le cas échéant, l'exploitant est tenu, dans les quinze jours, d'aviser par écrit le ministre de tout remplacement d'exploitant ainsi que de tout changement de sa dénomination sociale ou de son adresse.

1987, c. 64, a. 219.

Rapport des travaux d'exploration.

220. L'exploitant transmet, à la demande du ministre, tout plan ou document nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation, tout rapport des travaux d'exploration effectués durant l'année, ainsi que les résultats de ces travaux.

1987, c. 64, a. 220.

Rapport préliminaire.

221. L'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière transmettent au ministre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport préliminaire pour l'année courante et prévisionnel pour l'année suivante mentionnant:

- 1° les dépenses faites ou prévues pour la recherche;
- 2° les sommes consacrées ou à consacrer aux immobilisations et réparations;
- 3° la nature et le coût des travaux de réaménagement et de restauration effectués ou à effectuer.

Quantité et valeur de la production.

L'exploitant ou celui qui transforme des substances minérales et l'entrepreneur indiquent en outre dans le rapport la quantité et la valeur de la production.

1987, c. 64, a. 221; 1990, c. 36, a. 13; 2003, c. 15, a. 25.

Rapport d'activités.

222. L'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière transmettent au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport des activités de l'année précédente mentionnant:

- 1° la nature des travaux et les sommes dépensées pour la recherche;
- 2° les sommes consacrées aux immobilisations et aux réparations;
- 3° l'état actuel des réserves de minerai;
- 4° la quantité et la valeur de leur production;
- 5° le nombre d'employés;

6° les dépenses entraînées par les activités minières;

7° tout autre renseignement que le ministre peut demander.

Transmission au ministre.

À la demande du ministre, ils transmettent un rapport d'activités mensuel ou trimestriel dans les 30 jours qui suivent la fin de la période visée par le rapport.

Rapport d'une entreprise.

Toute entreprise qui fournit des services miniers transmet au ministre, à sa demande, le rapport visé au premier alinéa.

Faillite ou liquidation.

Dans le cas de faillite ou de liquidation d'une entreprise, le syndic ou le liquidateur fournit ce rapport au ministre, à sa demande.

1987, c. 64, a. 222; 2003, c. 15, a. 26; 2005, c. 45, a. 4.

Plans d'un ingénieur.

223. L'exploitant transmet au ministre, dans le même délai que le rapport exigé en vertu de l'article 222, les plans déterminés par règlement. Ces plans doivent être signés par un ingénieur.

1987, c. 64, a. 223.

Extraction de substances minérales.

223.1. Les articles 154 et 155 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout exploitant ou à toute personne qui extrait, à des fins commerciales, des substances minérales de surface qui font partie du domaine de l'État.

1990, c. 36, a. 14; 1999, c. 40, a. 178.

Avis préalable.

224. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre, avant le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis écrit conforme aux normes établies par règlement.

1987, c. 64, a. 224.

Plans et registres.

225. Ils tiennent à jour, conformément au règlement, les plans et registres relatifs à ces travaux qui y sont prescrits.

Registre des excavations et sondages.

Le titulaire de droit minier qui effectue tout autre travail d'exploration tient à jour, conformément au règlement, un registre des excavations et sondages.

1987, c. 64, a. 225.

Suspension des travaux.

226. En cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins six mois, le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre, au moins 10 jours avant le début de la suspension, un avis écrit l'informant de la suspension des travaux et, dans les quatre mois du début de la suspension, une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue des plans des ouvrages souterrains, des minières, des installations sur le sol et des dépôts de résidus miniers existant à la date de la cessation des travaux.

Transmission au ministre.

Ils transmettent également les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement.

Grève ou lock-out.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une grève ou d'un lock-out.

1987, c. 64, a. 226; 1998, c. 24, a. 105; 2001, c. 12, a. 16.

Découverte de gaz naturel.

227. Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz naturel dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

1987, c. 64, a. 227.

Droit d'accès.

228. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux rapports, plans et registres fournis au ministre en vertu des articles 220, 221, 222, 223, 226 et du paragraphe 1° de l'article 234.

Consentement du propriétaire.

Toutefois, ces rapports, plans et registres peuvent être communiqués avec le consentement écrit du propriétaire des substances minérales ou du titulaire de droit minier ou lorsque l'État reprend possession des droits miniers.

1987, c. 64, a. 228; 1999, c. 40, a. 178.

Présomption de transmission.

229. Les avis, décisions et documents transmis par le registraire ou le ministre sont réputés valablement notifiés s'ils ont été transmis par courrier recommandé ou certifié à l'intéressé, à sa dernière adresse.

1987, c. 64, a. 229.

SECTION III

MESURES DE PROTECTION ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

Risque pour la santé.

230. Le ministre peut, lorsqu'une émanation de gaz naturel représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre au responsable de cette émanation d'exécuter les travaux nécessaires

pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'émanation.

Défaut d'exécution.

À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'émanation aux frais du responsable.

1987, c. 64, a. 230.

Cessation des activités.

231. Le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières enjoindre au titulaire d'un droit minier ou à l'exploitant, de prendre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation.

Défaut d'exécution.

À défaut par le titulaire ou l'exploitant de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant.

1987, c. 64, a. 231.

Mesures obligatoires.

232. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant qui a cessé temporairement ou définitivement ses activités minières doit se conformer aux mesures de sécurité prescrites par règlement et, lorsque le terrain qui fait l'objet du droit ou des travaux d'exploitation est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre, aux mesures de sécurité additionnelles que peut déterminer le ministre.

Défaut.

À défaut, le ministre peut les faire exécuter aux frais du titulaire ou de l'exploitant.

Grève ou lock-out.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une grève, d'un lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois, ou pour une période plus longue lorsque la mine est sous la surveillance d'un gardien qui effectue une inspection hebdomadaire des ouvrages souterrains.

1987, c. 64, a. 232; 1991, c. 23, a. 5; 2001, c. 6, a. 148.

Obligation de réaménager et de restaurer.

232.1. Doivent, conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain:

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;

3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

Durée de l'obligation.

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.

1991, c. 23, a. 6.

Approbation du ministre.

232.2. La personne visée à l'article 232.1 doit soumettre le plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre avant le début de ses activités minières.

Délai.

Si ces activités ont déjà commencé le 9 mars 1995, elle doit soumettre le plan dans l'année qui suit cette date. Toutefois, le ministre peut fixer une date ultérieure si celui qui doit soumettre le plan lui démontre que, pour des raisons valables, il ne peut respecter ce délai.

1991, c. 23, a. 6.

Contenu du plan de réaménagement.

232.3. Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment:

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

1991, c. 23, a. 6.

Garantie.

232.4. Le plan de réaménagement et de restauration doit également contenir la description d'une garantie pour assurer l'exécution des travaux qui y sont prévus. Cette description doit satisfaire aux normes déterminées par règlement quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

Insaisissabilité.

Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

1991, c. 23, a. 6.

Conditions préalables.

232.5. Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Renseignement.

La personne visée à l'article 232.1 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

1991, c. 23, a. 6; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Révision du plan.

232.6. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:

1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;

2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;

3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;

4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

Disposition applicable.

L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

1991, c. 23, a. 6.

Garantie révisée.

232.7. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.

Garantie supplémentaire.

Le cas échéant, la personne visée à l'article 232.1 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.

Paiement total.

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 232.1 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

1991, c. 23, a. 6; 2003, c. 15, a. 27.

Omission.

232.8. Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

Défaut d'exécution.

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

1991, c. 23, a. 6.

Dette envers l'État.

232.9. Toute somme due à l'État en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

1991, c. 23, a. 6; 1992, c. 57, a. 612; 1999, c. 40, a. 178.

Obligations et certificat.

232.10. Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste:

1° lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations;

2° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et, le cas échéant, que les résidus miniers ne présentent plus, de l'avis du ministre, aucun risque de drainage minier acide.

1991, c. 23, a. 6.

Travaux de réaménagement et de restauration.

232.11. Le ministre peut, avec, le cas échéant, le consentement de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, enjoindre une personne qui a effectué avant le 9 mars 1995 des travaux visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 232.1 et qui n'est pas visée à cet article de soumettre, dans le délai qu'il lui indique, un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par des résidus miniers, conforme aux exigences de l'article 232.3, dans la mesure où les résidus miniers proviennent de ses activités, et d'exécuter les travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de ces résidus miniers. Il lui prescrit la nature de ces travaux et le délai dans lequel ils doivent être exécutés, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Défaut d'exécution.

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire préparer ce plan ou

exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Dispositions applicables.

Le deuxième alinéa de l'article 232.5 et les articles 232.9 et 232.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.

1991, c. 23, a. 6; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 2003, c. 15, a. 28; 2006, c. 3, a. 35.

Effet.

232.12. Les articles 232.1 à 232.11 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

1991, c. 23, a. 6.

Interdiction.

233. Sauf autorisation écrite du propriétaire de la mine, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager une installation érigée en application de la présente section.

1987, c. 64, a. 233.

SECTION IV

RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES SUBSTANCES MINÉRALES

Récupération de la substance minérale.

234. En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut:

1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;

2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Comité d'étude.

Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.

Recommandation.

Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Suspension des activités.

À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

1987, c. 64, a. 234.

SECTION V

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Acquisition à l'amiable ou par expropriation.

235. Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, sauf les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17), le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

Consentement du locataire.

Sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer son droit d'accès au terrain ou son droit de faire des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.

1987, c. 64, a. 235; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 106.

Acquisition à l'amiable ou par expropriation.

236. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales qui exploite une mine peut, sur tout autre terrain que celui qui fait l'objet du droit minier ou qui est un cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou qui est établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17), acquérir à l'amiable ou par expropriation:

1° une servitude de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique nécessaires à ses activités minières et les conduits servant à amener l'eau requise pour l'exploitation de la mine;

2° un terrain destiné à recevoir les résidus miniers.

Consentement du locataire.

Sur les terres louées par l'État, il ne peut exercer ces droits qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.

1987, c. 64, a. 236; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 107.

SECTION VI

COURS D'EAU ET DRAINAGE

Pouvoir du titulaire de droit minier.

237. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour ses activités minières et conformément à la loi, détourner ou drainer l'eau et enlever les boues couvrant un terrain submergé par un marécage, un lac ou un cours d'eau.

1987, c. 64, a. 237.

Pouvoir de l'exploitant.

238. L'exploitant peut, aux fins d'exploitation minière et conformément à la loi:

1° aménager un cours d'eau pour le rendre navigable;

2° construire un canal reliant des cours d'eau pour aménager une voie de transport nécessaire à l'exploitation;

3° prendre de l'eau à toute source d'approvisionnement en respectant les droits de toute autre personne sur cette source;

4° détourner l'eau d'un cours d'eau afin d'exploiter des placers contenant des minéraux.

1987, c. 64, a. 238.

SECTION VII

EMPLACEMENTS POUR INFRASTRUCTURES MINIÈRES

Cession ou location de terres du domaine de l'État.

239. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), se faire céder ou louer des terres du domaine de l'État pour l'établissement soit d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers, soit d'un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières.

1987, c. 64, a. 239; 1999, c. 40, a. 178.

Emplacement d'une usine.

240. Celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le ministre, ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement.

1987, c. 64, a. 240; 1998, c. 24, a. 108.

Approbation du ministre.

241. Celui qui dirige une usine de concentration, une raffinerie ou une fonderie doit, avant de commencer ses activités, avoir fait approuver par le ministre l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers. Il en est de même du titulaire de droit minier, du propriétaire de substances minérales ou de l'exploitant lorsque celui-ci entend établir un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers.

Transmission de documents.

Il doit, à cette fin, transmettre au ministre les documents prescrits par règlement.

1987, c. 64, a. 241; 1998, c. 24, a. 109.

SECTION VIII

CHEMINS MINIERS

Entretien de chemin minier.

242. Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués.

Domaine de l'État et domaine privé.

Sur les terres du domaine de l'État, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après avoir acquis, à l'amiable ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.

1987, c. 64, a. 242; 1999, c. 40, a. 178.

Chemin minier.

243. Est un chemin minier tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture.

1987, c. 64, a. 243; 1999, c. 40, a. 178.

Transmission du ministre des Transports au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

244. Le ministre des Transports transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le plan des chemins miniers qu'il projette d'ouvrir sur les terres du domaine de l'État et, le cas échéant, en donne avis à tout titulaire de droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

1987, c. 64, a. 244; 1990, c. 64, a. 32; 1994, c. 13, a. 15, a. 16; 1999, c. 40, a. 178; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Construction ou entretien d'un chemin minier.

245. Le ministre des Transports peut, sans être tenu de verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier, enlever dans le voisinage de l'emprise d'un chemin minier le bois, la terre, la pierre, le gravier, le sable et l'argile nécessaires à sa construction, à sa modification et à son entretien et abattre tous les arbres sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise.

Acquisition de terrain.

Sur les terres du domaine privé, il ne peut procéder à l'enlèvement de ces matières qu'après l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation soit du terrain qui les contient soit d'une servitude temporaire de passage sur tout terrain situé entre le chemin minier et un cours d'eau ou entre le chemin minier et l'endroit où il procède à l'enlèvement de ces matières.

Coupe de bois.

Sur les terres du domaine de l'État, il ne peut couper de bois sans l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune aux conditions que celui-ci détermine.

1987, c. 64, a. 245; 1990, c. 64, a. 24; 1994, c. 13, a. 16; 1999, c. 40, a. 178; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Accès à un chemin minier.

246. Le ministre des Transports peut, sous certaines conditions, restreindre ou interdire l'accès à un chemin minier.

Code de la sécurité routière.

Il peut également soustraire un chemin minier aux dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1987, c. 64, a. 246; 1986, c. 91, a. 655.

Fermeture ou déplacement d'un chemin minier.

247. Le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, fermer ou déplacer tout ou partie d'un chemin minier. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier. Tout chemin fermé, déplacé ou déclassé peut être cédé par le ministre de la manière qu'il juge appropriée.

1987, c. 64, a. 247; 1992, c. 54, a. 69.

Chemin minier.

247.1. Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre des Transports, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin minier.

Autorisation du ministre.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

Publication.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

Cessation d'effet.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

Entente.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux.

2004, c. 20, a. 192.

Chemins miniers secondaires.

248. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce, relativement aux chemins miniers secondaires désignés comme tels par le gouvernement, les pouvoirs attribués au ministre des Transports par les dispositions de la présente section.

Normes d'entretien.

Toutefois, les plans et les normes de construction, de modification et d'entretien de ces chemins doivent être approuvés par le ministre des Transports.

1987, c. 64, a. 248; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Application au chemin minier secondaire.

249. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1987, c. 64, a. 249; 1986, c. 91, a. 655.

Poursuite en dommages-intérêts.

250. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée par l'utilisateur d'un chemin minier secondaire pour un préjudice causé par un défaut de construction, de modification ou d'entretien de ce chemin.

1987, c. 64, a. 250; 1999, c. 40, a. 178.

CHAPITRE V

INSPECTION

Pouvoirs de l'inspecteur.

251. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme inspecteur peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application et en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs à cette activité;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application;

4° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent.

1987, c. 64, a. 251; 2005, c. 45, a. 5.

Interdiction.

252. Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 251, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

1987, c. 64, a. 252.

Identification.

253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

1987, c. 64, a. 253.

Activité suspendue.

254. L'inspecteur peut, en vue de protéger une substance minérale, ordonner la suspension de toute opération de forage, de complétion, de modification ou d'abandon de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Reprise d'activité.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

1987, c. 64, a. 254.

Immunité.

255. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1987, c. 64, a. 255.

CHAPITRE VI

ENQUÊTE

Enquête.

256. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

1987, c. 64, a. 256.

Pouvoirs et immunité.

257. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement.

1987, c. 64, a. 257.

Identification.

258. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

1987, c. 64, a. 258.

Rapport des constatations.

259. Lorsque l'enquête a pour objet une vérification destinée à permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits d'une personne qui demande l'inscription d'un claim ou d'un titulaire de droit minier, l'enquêteur transmet à la personne intéressée copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

1987, c. 64, a. 259; 1988, c. 9, a. 47; 1998, c. 24, a. 143.

CHAPITRE VII

RÉVOCATION DE DROITS PAR LE GOUVERNEMENT

260. (*Abrogé*).

1987, c. 64, a. 260; 1998, c. 24, a. 110.

Restriction.

261. Le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 ou dans les terres concédées visées au même article, lorsqu'aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.

1987, c. 64, a. 261.

Avis d'intention.

262. Le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable.

Publication.

L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation.

1987, c. 64, a. 262; 1998, c. 24, a. 111.

Délai.

263. La révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis.

1987, c. 64, a. 263.

Avis de révocation.

264. Un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à la date de cette publication.

1987, c. 64, a. 264.

Application.

265. La révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances visées à l'article 5.

1987, c. 64, a. 265.

Révocation des droits miniers.

266. La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.

1987, c. 64, a. 266; 1998, c. 24, a. 112.

Demande d'enregistrement d'un claim.

267. Sauf le concessionnaire et le propriétaire dont les droits ont été révoqués, toute personne peut, dans les trente jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation des droits miniers effectuée en application de l'article 261, demander l'enregistrement d'un claim par avis de désignation sur carte, un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de saumure pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet de ces droits.

Inscription d'un droit.

Par la suite, celui dont les droits ont été révoqués peut également demander l'inscription d'un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet des droits révoqués.

1987, c. 64, a. 267; 1998, c. 24, a. 113.

Redevance.

268. Lorsqu'après que des droits miniers ont été révoqués, les substances minérales qui en faisaient l'objet sont exploitées, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à une redevance de la part de l'exploitant, égale:

1° lorsqu'il s'agit de pétrole, de gaz naturel et des autres substances minérales qui leur sont associées, à 3 % de la valeur au puits de ces substances, payable dans les 25 premiers jours de chaque mois;

2° lorsqu'il s'agit de toutes autres substances, à ½ % de la valeur brute de la production annuelle de ces substances, payable aux dates fixées par l'article 46 de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15).

1987, c. 64, a. 268; 1998, c. 24, a. 114.

Avis.

269. Lorsqu'une telle redevance est payable, le ministre en donne avis en la manière prévue à l'article 262.

1987, c. 64, a. 269.

Paiement au ministre.

270. L'exploitant paie la redevance au ministre, qui la remet ensuite, aux

périodes qu'il fixe, à celui auquel elle est due.

1987, c. 64, a. 270.

Dépôt judiciaire.

271. S'il y a litige quant au droit à la redevance ou à son montant, elle est confiée au ministre des Finances, à titre de dépôt judiciaire conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), en attendant la décision du tribunal compétent.

1987, c. 64, a. 271.

Prescription.

272. Le droit à la redevance se prescrit par deux ans à compter de la dernière publication de l'avis qu'une redevance est payable.

Réclamation.

À l'expiration de ce délai, si aucune réclamation n'a été faite, le ministre remet à l'exploitant les redevances perçues.

1987, c. 64, a. 272.

Révocation du droit de construire.

273. Le gouvernement peut révoquer sur toute partie du territoire qu'il détermine le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter, à même les substances minérales faisant partie du domaine privé, un réservoir souterrain pour l'emménagement de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures.

Réservoir souterrain.

Là où les droits ont été révoqués, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, accorder le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter un réservoir souterrain. Ces droits miniers sont des droits réels immobiliers et le gouvernement peut leur rendre applicable toute disposition de la présente loi.

1987, c. 64, a. 273; 1988, c. 9, a. 48.

Calcul de l'indemnité.

274. Lorsqu'après la révocation du droit de construire un réservoir souterrain, un réservoir souterrain est construit et exploité, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à une redevance égale à 50 % du loyer annuel fixé conformément à l'article 202 pour un bail d'exploitation de réservoir souterrain, de la part du titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Répartition.

Cette indemnité est, le cas échéant, répartie entre les propriétaires des terrains qui font l'objet du bail d'exploitation de réservoir souterrain selon la superficie de leur terrain.

Époque du paiement.

La redevance est payable par le titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain, sur demande de la personne dont les droits ont été révoqués, aux mêmes époques et selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au

paiement du loyer annuel fixé conformément à l'article 202 pour un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Montant forfaitaire.

Toutefois, la personne ayant droit à cette indemnité peut négocier avec le titulaire du bail le paiement d'un montant forfaitaire au lieu d'une redevance annuelle.

1987, c. 64, a. 274.

Demande de la redevance.

275. Dans les six mois de la conclusion d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, le ministre donne avis qu'à la suite de la conclusion de ce bail une redevance est payable à la personne dont les droits ont été révoqués, pourvu que cette dernière en fasse la demande au titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 275.

Avis à la G.O.Q. et dans un journal.

276. L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des réservoirs souterrains.

1987, c. 64, a. 276.

Prescription.

277. Le droit à la redevance se prescrit par deux ans à dater de la dernière publication de l'avis.

1987, c. 64, a. 277.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension ou révocation.

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire:

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

1987, c. 64, a. 278.

Suspension ou révocation.

279. Le ministre peut, en outre, suspendre ou révoquer tout droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou au réservoir souterrain lorsque son titulaire fore, complète ou modifie un puits sans le permis prévu à cette fin ou lorsqu'ayant obtenu un permis, il n'en respecte pas les conditions.

1987, c. 64, a. 279.

Révocation d'un claim.

280. Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement, pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte:

1° lorsque le terrain qui en fait l'objet n'a pas été jalonné alors que la présente loi l'exigeait;

2° avant la fin de la première année qui suit la date de son inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;

3° lorsque les dispositions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de l'article 42 n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.

1987, c. 64, a. 280; 1997, c. 43, a. 355; 1998, c. 24, a. 116.

Révocation.

281. Le ministre peut révoquer:

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

2.1° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation.

1987, c. 64, a. 281; 1990, c. 36, a. 15; 1998, c. 24, a. 117.

Transmission des plans et registres.

282. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration, le titulaire de tout bail d'exploitation et le concessionnaire minier dont les droits ont été révoqués transmettent au ministre, sur sa demande, copie des plans, des registres et du rapport visés à l'article 226.

1987, c. 64, a. 282.

283. (Abrogé).

1987, c. 64, a. 283; 1997, c. 43, a. 356; 1998, c. 24, a. 118.

Motifs de suspension.

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Interruption des délais.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

1987, c. 64, a. 284; 1997, c. 43, a. 357; 1998, c. 24, a. 119.

Demande de révocation.

285. La demande de révocation visée à l'article 280 présentée par un intéressé:

1° énonce clairement et brièvement les faits qui la motivent et est signée par ce dernier;

2° est accompagnée des frais fixés par règlement, d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant;

3° est transmise par courrier recommandé ou certifié au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable;

4° est accompagnée d'une preuve de la transmission de la demande au titulaire du droit minier visé.

Copie.

Copie de la demande est transmise par le registraire au ministre.

Interruption des délais.

La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.

1987, c. 64, a. 285; 1997, c. 43, a. 358; 1998, c. 24, a. 120.

Effet.

286. La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

1987, c. 64, a. 286.

Droit protégé.

287. La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.

1987, c. 64, a. 287; 1998, c. 24, a. 121.

Obtention d'un claim.

288. Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un droit

minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte, un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué.

Titulaire d'un droit révoqué.

Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué.

Désistement de l'appel.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 288; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 122.

Appel d'offres.

289. Dans les trente jours à compter de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, le ministre peut procéder à un appel d'offres pour accorder à nouveau l'un ou l'autre de ces droits, pour tout ou partie du terrain ou pour le réservoir souterrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. Le titulaire du droit minier révoqué ne peut présenter de soumission.

Délai.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 289; 1988, c. 21, a. 66.

CHAPITRE IX

RENOI ET APPEL

Renvoi à la Cour du Québec.

290. Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet un droit minier dont l'État est titulaire.

Dispositions applicables.

Les articles 299 à 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déferée.

Transmission au ministre.

Copie de la décision de la Cour du Québec est transmise au ministre.

1987, c. 64, a. 290; 1988, c. 21, a. 66; 1999, c. 40, a. 178.

Décision écrite et motivée.

291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 62, 63, 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article

141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié.

1987, c. 64, a. 291; 1988, c. 9, a. 49; 1991, c. 23, a. 7; 1998, c. 24, a. 124; 2003, c. 15, a. 29.

Copie à l'intéressé.

292. Avant de rendre une décision en application de l'article 291, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

1987, c. 64, a. 292.

Avis d'intention.

293. Il doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit minier qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits.

Période de validité du droit minier suspendue.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit minier expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit minier, pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

1987, c. 64, a. 293; 1998, c. 24, a. 125; 2000, c. 42, a. 188.

Refus.

294. Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit minier suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

1987, c. 64, a. 294.

Appel à la Cour du Québec.

295. Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 291. Peut également interjeter appel devant la Cour du Québec, tout titulaire de droit minier affecté par une décision rendue en application de l'article 42.4.

1987, c. 64, a. 295; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 126.

Suspension de la décision.

296. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1987, c. 64, a. 296.

Requête.

297. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

1987, c. 64, a. 297.

Lieu du dépôt.

298. L'appelant dépose cette requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

1987, c. 64, a. 298; 1988, c. 21, a. 66.

Transmission du dossier.

299. Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

1987, c. 64, a. 299; 1988, c. 21, a. 66.

Instruction.

300. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision du tribunal.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

1987, c. 64, a. 300.

Règles de pratique.

301. La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 301; 1988, c. 21, a. 66.

Juges compétents.

302. Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef, peuvent exercer la compétence prévue par les dispositions du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 302; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 42, a. 57.

Appel à la Cour d'appel.

303. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

1987, c. 64, a. 303; 1988, c. 21, a. 66.

CHAPITRE X

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS PARTICULIERS

Pouvoirs du ministre.

304. Le ministre peut, par arrêté:

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

non en vigueur

1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33.

Suspension du droit de jalonner.

304.1. Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 304 ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de 18 mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Prise d'effet.

Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.

2003, c. 15, a. 31; 2005, c. 45, a. 7.

Délégation de pouvoir.

305. Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Entrée en vigueur.

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 305.

SECTION II

SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

Classement.

305.1. Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés.

Avis.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Limites.

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

2005, c. 45, a. 8.

Territoire étendu ou déclassé.

305.2. Le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2005, c. 45, a. 8.

Mise en valeur ou conservation.

305.3. Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 8.

Entente avec le propriétaire.

305.4. Avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3, le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire.

2005, c. 45, a. 8.

Inscription de l'entente.

305.5. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Dépôt de l'entente.

L'entente est également déposée au bureau du registraire.

2005, c. 45, a. 8.

SECTION III

FONDS DU PATRIMOINE MINIER

Institution.

305.6. Est institué le fonds du patrimoine minier.

Objet du fonds.

Ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral.

Objectifs visés.

Il vise les fins suivantes:

1° assurer le financement de travaux d'acquisition de connaissances géoscientifiques;

2° permettre le financement d'activités de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers;

3° permettre le soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

2008, c. 26, a. 1.

Pouvoirs du gouvernement.

305.7. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Décret.

Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté.

2008, c. 26, a. 1.

Constitution du fonds.

305.8. Le fonds est constitué des sommes suivantes:

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées en application des articles 305.10 et 305.11;

4° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

2008, c. 26, a. 1.

Gestion.

305.9. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Modalités de gestion.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

2008, c. 26, a. 1.

Avance au fonds.

305.10. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances au fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

2008, c. 26, a. 1.

Emprunts.

305.11. Le ministre peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

Remboursement.

Tout montant versé au fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

2008, c. 26, a. 1.

Sommes prises sur le fonds.

305.12. Peuvent être prises sur le fonds les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail de personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds.

2008, c. 26, a. 1.

Dispositions applicables.

305.13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

2008, c. 26, a. 1.

Surplus du fonds.

305.14. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2008, c. 26, a. 1.

Exécution d'un jugement.

305.15. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

2008, c. 26, a. 1.

Année financière.

305.16. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

2008, c. 26, a. 1.

CHAPITRE XI

RÉGLEMENTATION

Réglementation.

306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer qu'il doit acquitter;

non en vigueur

2.1° fixer le montant des droits annuels à acquitter pour une autorisation d'exploiter la saumure;

3° fixer les conditions de renouvellement d'un claim ou de renouvellement d'un claim par anticipation, d'un permis ou d'un bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer à acquitter;

4° déterminer les critères dont le ministre tient compte pour fixer le loyer d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain;

5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un bail;

6° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;

7° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;

8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims et fixer le montant des droits qui doivent les

accompagner;

9° prévoir les aménagements visés à l'article 70;

10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique et, pour les fins de la fixation du montant des droits visés au paragraphe 8° du présent article qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307;

11° fixer le montant supplémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 72 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 61, 104 et 148;

12° fixer les règles de modification d'une demande de renouvellement, pour l'application de l'article 79;

12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;

12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, les documents qui doivent l'accompagner;

12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués;

12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir;

12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;

12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

12.7° déterminer les renseignements que doivent contenir la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims et la demande de réduction de la période de validité d'un claim et fixer le montant des frais qui doivent l'accompagner;

12.8° prévoir, dans le cas d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par une telle demande aux fins de l'obtention de leur date d'expiration;

12.9° prévoir, dans le cas visé à l'article 92.1, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière;

12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101;

13° définir les études technico-économiques et les travaux d'expérimentation pour l'application de l'article 134;

13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail;

14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155 ou en application du deuxième alinéa de l'article 204;

14.1° fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;

15° déterminer les renseignements que doit contenir le rapport de levé géophysique ou de forage et les documents qui doivent l'accompagner;

15.1° établir, aux fins de l'article 163, à quel moment un arrêt temporaire devient définitif;

16° prescrire les conditions de fermeture d'un puits;

17° déterminer la période d'essai pendant laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure peut extraire cette substance et les conditions de cette extraction;

18° déterminer la période d'essai et les conditions d'utilisation d'un réservoir souterrain que doit respecter le titulaire d'un permis de recherche de réservoir

souterrain;

19° déterminer les règles qui s'appliquent au calcul du montant forfaitaire visé à l'article 190;

20° prévoir la dimension du périmètre de protection d'un réservoir souterrain;

21° déterminer la forme du rapport visé à l'article 204 et les renseignements qu'il doit contenir;

21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés aux articles 207 et 207.1 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer;

22° prescrire les normes relatives à l'arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 224;

24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l'article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223;

25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l'article 226, le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant en cas de suspension des travaux;

26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;

26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;

28° rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;

30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;

31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.

1987, c. 64, a. 306; 1986, c. 91, a. 655; 1988, c. 9, a. 51; 1990, c. 36, a. 16; 1991, c. 23, a. 9; 1997, c. 43, a. 359; 1998, c. 24, a. 128; 2001, c. 12, a. 17; 2003, c. 15, a. 32.



Dans le paragraphe 21.1° du présent article, les mots «aux articles 207 et

207.1 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer» ne sont pas en vigueur à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain. (1998, c. 24, a. 128, par. 12°; Décret 1041-2000 du 30 août 2000, (2000) 132 G.O. 2, 5804).

Frais d'inscription.

306.1. Dans le cas des frais d'inscription visés au paragraphe 1° de l'article 306, un montant maximum peut être fixé par acte, selon qu'il s'agit d'un droit minier relatif à une substance minérale autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

1990, c. 36, a. 17; 1998, c. 24, a. 143.

Variation des droits.

307. Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée.

Variation du coût des travaux.

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim.

Variation des normes.

Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un claim, soit selon la valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée.

1987, c. 64, a. 307; 1990, c. 36, a. 18; 1998, c. 24, a. 129.

Variation du loyer.

308. Dans le cas d'un bail minier, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation.

1987, c. 64, a. 308; 1999, c. 40, a. 178.

Variation des conditions d'un bail.

309. Dans le cas d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, les conditions et le loyer visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif.

Bail exclusif.

Dans le cas d'un bail exclusif, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la durée du bail, selon la superficie du terrain faisant l'objet du bail, selon la substance minérale exploitée ou selon que cette dernière est exploitée ou non sur les terres du domaine de l'État.

Variation de la redevance.

Dans le cas du sable, du gravier, de l'argile commune et des résidus miniers inertes, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306, les droits visés au paragraphe 13.1° de cet article et le montant de la redevance fixée en vertu du paragraphe 14° de celui-ci peuvent également varier suivant la qualité et la nature de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée.

1987, c. 64, a. 309; 1990, c. 36, a. 19; 1998, c. 24, a. 130; 1999, c. 40, a. 178.

Variation des droits et coût des travaux.

310. Dans le cas d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure, les droits et le coût minimum des travaux ainsi que le loyer, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 306, peuvent varier selon la superficie du terrain qui fait l'objet du permis ou du bail ou selon la région où il est situé.

Variation de la redevance.

La redevance visée au paragraphe 14° de cet article peut varier selon le volume de la production.

1987, c. 64, a. 310; 1988, c. 9, a. 53.

Variation du montant.

311. Dans le cas d'un permis d'exploration minière, les conditions et le montant des droits visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.

Coût minimum.

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon l'année de validité du permis.

1987, c. 64, a. 311.

Variation du coût minimum.

312. Dans le cas d'une concession minière visée à l'article 119, le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.

1987, c. 64, a. 312.

Variation de la nature et du coût minimum des travaux.

313. Dans le cas d'un permis de recherche relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, la nature et le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de l'article 306 peuvent varier selon l'année de validité

du permis, la superficie du territoire qui en fait l'objet ou la région où il est situé.

1987, c. 64, a. 313.

Conditions de fermeture.

313.1. Les conditions de fermeture d'un puits visées au paragraphe 16° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un arrêt temporaire ou définitif.

1988, c. 9, a. 54.

Mesures de sécurité.

313.2. Les mesures de sécurité visées au paragraphe 26° de l'article 306 peuvent varier selon l'objet des opérations minières.

1988, c. 9, a. 54.

Variation de la durée de la garantie.

313.3. La durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2° de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné.

1998, c. 24, a. 133.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

314. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19, 157, 165, 176 ou 227 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 325 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 475 \$ à 4 650 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 475 \$ à 4 650 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 950 \$ à 9 275 \$.

1987, c. 64, a. 314; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1990, c. 36, a. 20; 1991, c. 33, a. 77.

Infraction et peine.

315. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 128, 140, 155, 160, 185, 193, 240 ou 241 est passible d'une amende de 1 175 \$ à 5 800 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 2 325 \$ à 11 600 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 325 \$ à 11 600 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 4 650 \$ à 23 200 \$.

1987, c. 64, a. 315; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1990, c. 36, a. 21; 1991, c. 33, a. 78.

Infraction et peine.

316. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25, 27 ou 30 est passible d'une amende de 75 \$ à 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 125 \$ à 1 175 \$.

1987, c. 64, a. 316; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1991, c. 33, a. 79.

Infraction et peine.

317. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 220 à 226 ou 282 est passible d'une amende de 75 \$ à 1 175 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 125 \$ à 2 325 \$.

Récidive.

En cas de récidive, l'exploitant est passible d'une amende de 125 \$ à 2 325 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 250 \$ à 4 650 \$.

1987, c. 64, a. 317; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1991, c. 33, a. 80.

Infraction et peine.

318. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 45, 232.1 ou 232.2, du premier alinéa de l'article 232.6, du deuxième alinéa de l'article 232.7 ou des articles 233 ou 252 est passible d'une amende de 600 \$ à 3 500 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 1 175 \$ à 6 975 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 175 \$ à 6 975 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 2 325 \$ à 13 925 \$.

1987, c. 64, a. 318; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1991, c. 33, a. 81; 1991, c. 23, a. 10.

Infraction et peine.

319. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l'article 306, est passible d'une amende de 75 \$ à 1 175 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 125 \$ à 2 325 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 125 \$ à 2 325 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 250 \$ à 4 650 \$.

1987, c. 64, a. 319; 1990, c. 4, a. 575, a. 576; 1991, c. 33, a. 82.

Conflit d'intérêt.

320. Tout fonctionnaire ou employé des secteurs «énergie» ou «mines» du

ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui omet de dénoncer à son employeur, dès son obtention, l'intérêt qu'il a, directement ou indirectement, dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains régie par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 1 175 \$.

1987, c. 64, a. 320; 1990, c. 4, a. 575; 1991, c. 33, a. 83; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Infraction et peine.

321. Quiconque interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques, qui, sur demande s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité, commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 3 500 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 175 \$ à 6 975 \$.

1987, c. 64, a. 321; 1990, c. 4, a. 577; 1991, c. 33, a. 84; 1999, c. 40, a. 178.

Infraction et peine.

321.1. Quiconque contrevient à l'article 30.1, endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes du premier alinéa sont portées au double.

2005, c. 45, a. 9.

Durée de l'infraction.

322. Lorsqu'une infraction visée aux articles 315 à 321 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels elle a duré.

1987, c. 64, a. 322; 1990, c. 4, a. 578.

Poursuite pénale.

322.1. La poursuite pénale d'une infraction prévue dans la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

1992, c. 61, a. 400.

323. (Abrogé).

1987, c. 64, a. 323; 1990, c. 4, a. 579.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

324. *(Omis).*

1987, c. 64, a. 324.

325. *(Omis).*

1987, c. 64, a. 325.

326. *(Omis).*

1987, c. 64, a. 326; 1988, c. 9, a. 55.

327. *(Omis).*

1987, c. 64, a. 327.

328. *(Modification intégrée au c. A-4.1, a. 1).*

1987, c. 64, a. 328; 1987, c. 64, a. 328.

329. *(Modification intégrée au c. A-19.1, a. 1).*

1987, c. 64, a. 329.

330. *(Modification intégrée au c. A-19.1, a. 6).*

1987, c. 64, a. 330.

331. *(Modification intégrée au c. A-19.1, a. 246).*

1987, c. 64, a. 331.

332. *(Modification intégrée au c. C-47, a. 3).*

1987, c. 64, a. 332.

333. *(Modification intégrée au c. C-69, a. 40).*

1987, c. 64, a. 333.

334. *(Modification intégrée au c. D-15, a. 1).*

1987, c. 64, a. 334.

335. *(Modification intégrée au c. D-15, a. 5).*

1987, c. 64, a. 335.

336. *(Modification intégrée au c. F-2.1, a. 65).*

1987, c. 64, a. 336.

337. *(Modification intégrée au c. M-39, a. 17).*

1987, c. 64, a. 337.

338. (*Modification intégrée au c. P-41.1, a. 1).*

1987, c. 64, a. 338.

339. (*Modification intégrée au c. T-9.1, a. 56.1).*

1987, c. 64, a. 339.

340. (*Omis).*

1987, c. 64, a. 340.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Loi applicable.

341. La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois (chapitre C-67.1).

1987, c. 64, a. 341.

Affaires en cours continuées.

342. Les affaires en cours devant le juge désigné en vertu de l'article 309.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) avant le 24 octobre 1988 sont continuées conformément à ladite Loi sur les mines.

1987, c. 64, a. 342.

Procédures continuées.

343. Les procédures d'annulation d'un droit de mine par le ministre ou de révocation d'une concession minière par le ministre ou le gouvernement engagées avant le 24 octobre 1988 sont continuées conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13).

1987, c. 64, a. 343; 1988, c. 9, a. 56.

Renvoi.

344. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les mines (chapitre M-13) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1987, c. 64, a. 344.

Règlements réputés des arrêtés ministériels.

345. Les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés

en vertu de l'article 304 de la présente loi.

1987, c. 64, a. 345.

Permis de prospecteur.

346. Le titulaire de permis de prospecteur délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) peut, selon les droits et conditions de ce permis, jalonner un terrain et présenter un avis de jalonnement pour fins d'inscription d'un claim conformément à la présente loi; les droits d'inscription sont, dans ce cas, réduits du quart.

Avis de jalonnement.

Il peut, lorsque le terrain est jalonné avant le 24 octobre 1988, présenter un avis de jalonnement pour fins d'inscription d'un claim conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13).

1987, c. 64, a. 346; 1999, c. 40, a. 178.

Permis continués en vigueur.

347. Les claims, permis d'exploitation, baux miniers, permis de recherche, baux d'exploitation, permis de recherche de réservoir souterrain, permis de recherche de saumure et baux d'exploitation de saumure accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration.

Loi applicable.

La présente loi leur est applicable, sauf les exceptions suivantes:

1° pour le premier renouvellement d'un claim après le 24 octobre 1988 les conditions de renouvellement prévues à la Loi sur les mines (chapitre M-13) s'appliquent, sauf en ce qui concerne la rente; après ce renouvellement ce claim est considéré comme nouvellement acquis en vertu de la présente loi;

2° pour l'année de validité en cours le 24 octobre 1988, les travaux exigés au titre d'un permis d'exploration, d'un permis de recherche, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain s'effectuent conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13);

3° les claims et les permis d'exploration continuent de conférer à leur titulaire un droit exclusif d'exploration des substances minérales de surface, sauf le sable et le gravier, jusqu'au 24 octobre 1990; pendant cette période, leur titulaire peut obtenir un droit exclusif sur ces substances par permis de recherche de substances minérales de surface, bail d'exploitation de substances minérales de surface ou, malgré l'article 140, par bail minier, tout en ayant droit aux autres substances minérales que confère le bail minier, pour tout ou partie du terrain qui fait l'objet de claim ou du permis d'exploration. Pendant cette période, malgré les articles 131 et 142, et sauf pour le sable et le gravier, le ministre doit refuser de délivrer un permis de recherche de substances minérales de surface ou de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet du claim ou du permis d'exploration;

4° le titulaire d'un bail minier conclu avant le 24 octobre 1988 doit effectuer des travaux d'exploitation pendant au moins le dixième de la durée du bail pour le premier renouvellement qui suit cette date;

5° les titulaires de baux miniers conclus avant le 24 octobre 1988 et de ceux conclus conformément au paragraphe 3° conservent un droit exclusif aux

substances minérales de surface, sauf le sable et le gravier; ces baux miniers sont renouvelés comme les baux miniers délivrés en vertu de la présente loi tout en conservant un droit exclusif aux substances minérales de surface;

6° le titulaire d'un bail minier conclu en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) peut jusqu'au 24 octobre 1989 obtenir du ministre l'augmentation de la superficie de son bail minier, conformément à l'article 145 de la présente loi;

7° les claims et les baux miniers ayant pour objet les fonds marins sont régis par la présente loi et renouvelés conformément à cette loi comme s'ils n'avaient pas eu pour objet les fonds marins;

8° lorsque le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus survient après le 24 octobre 1988 et avant le 23 décembre 1988, l'avis prévu à l'article 224 de la présente loi doit être transmis au ministre dans les dix jours qui suivent le début des opérations minières ou leur reprise.

1987, c. 64, a. 347; 1988, c. 9, a. 58.

Claim.

348. Sauf dans le cas visé au premier alinéa de l'article 123, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim qui, suivant l'arpentage primitif ou à défaut le cadastre, couvre une partie de lot, est étendue à ce lot pourvu qu'elle puisse être jalonnée ou désignée sur carte conformément à la présente loi.

Abandon d'un droit.

Dans le cas d'abandon, de révocation ou d'expiration, selon le cas, d'un claim, d'un permis d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière sur ce même lot, cette augmentation prend effet à la date de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration.

1987, c. 64, a. 348.

Augmentation de la superficie.

349. Le ministre peut, lorsqu'un lot de moins de 500 hectares fait l'objet de plus d'un claim, à la demande du titulaire de l'un de ces claims et conformément au troisième alinéa de l'article 207, augmenter la superficie du terrain qui fait l'objet de son claim, de la partie résiduelle du lot pourvu qu'elle soit contiguë et qu'elle puisse être jalonnée ou désignée sur carte conformément à la présente loi.

Abandon d'un claim.

Dans le cas d'abandon, de révocation ou d'expiration de l'un de ces claims une telle demande ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours.

1987, c. 64, a. 349; 1988, c. 9, a. 59; 1998, c. 24, a. 134.

Dépenses autorisées.

350. Dans les cas visés aux articles 348 et 349, l'augmentation de la superficie du terrain n'augmente pas les sommes à dépenser pour les travaux à effectuer au titre du claim pour la période de validité au cours de laquelle cette augmentation a lieu.

1987, c. 64, a. 350.

Demande de renouvellement de claims.

351. Une demande de permis de mise en valeur faite avant le 24 octobre 1988 est, pour l'application de la présente loi, considérée être une demande de renouvellement des claims visés par cette demande.

Demande continuée.

Toute autre demande de droit de mine faite avant le 24 octobre 1988 est continuée et décidée conformément à la présente loi.

1987, c. 64, a. 351; 1988, c. 9, a. 60.

Titulaire de claims.

352. Le titulaire de permis de mise en valeur délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) devient titulaire des claims visés par le permis de mise en valeur.

Application.

La présente loi lui est applicable, sauf les exceptions suivantes:

1° en ce qui concerne les claims qui ont fait l'objet d'une renonciation en application du deuxième alinéa de l'article 75 de la Loi sur les mines (chapitre M-13), les sommes dépensées par le titulaire pour effectuer les travaux au titre de ces claims, sont réparties entre les autres claims dont il est également titulaire dans des proportions égales et dans les limites prévues à l'article 76 de la présente loi pourvu qu'il en fasse la demande dans les 180 jours qui suivent le 24 octobre 1988;

2° les règles prévues aux paragraphes 1°, 3° et 7° de l'article 347 de la présente loi s'appliquent au claim compte tenu des adaptations nécessaires.

1987, c. 64, a. 352; 1988, c. 9, a. 61.

Excédent des sommes.

353. L'excédent des sommes dépensées en travaux requis pour un permis de mise en valeur en vertu de l'article 74 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) est réparti entre les claims ou les permis de recherche de substances minérales de surface compris dans le permis en fonction de leur superficie respective.

Nouvelle répartition.

Toutefois, le titulaire du permis peut, dans les 180 jours qui suivent le 24 octobre 1988, présenter une nouvelle répartition des travaux entre ces différents claims.

1987, c. 64, a. 353.

Transfert des excédents.

354. Les excédents transférés sur un permis de recherche de substances minérales de surface peuvent tenir lieu de travaux exigés en vertu de l'article 137 de la présente loi.

1987, c. 64, a. 354.

Permis spéciaux.

355. Les permis spéciaux et les permis spéciaux d'exploration délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

Droit au renouvellement.

Le titulaire de l'un de ces permis qui, en vertu de cette loi, aurait droit au renouvellement du permis obtient, à son expiration, un certificat d'inscription attestant d'un claim pour le terrain qui en faisait l'objet à compter de la date d'expiration du permis.

Dispense de paiement.

Toutefois, le titulaire d'un permis spécial d'exploration délivré en vertu de l'article 240.8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) est dispensé, aussi longtemps qu'il demeure titulaire de ce claim, d'acquitter les droits prévus à la présente loi pour le renouvellement de ce claim.

1987, c. 64, a. 355; 1998, c. 24, a. 143.

Permis d'exploitation d'une sablière.

356. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une sablière délivré en vertu du Règlement relatif à la cession du droit d'exploitation des dépôts de sable et de gravier (R.R.Q., chapitre M-13, r.1) devient titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, selon le permis dont il était titulaire.

1987, c. 64, a. 356; 1997, c. 43, a. 875.

Permis continués en vigueur.

357. Les permis d'exploration dans les dépôts d'alluvion délivrés avant le 9 décembre 1986 en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

Bail minier.

Les titulaires de ces permis peuvent, avant la date d'expiration du permis, conclure un bail minier en application de la présente loi.

1987, c. 64, a. 357.

R.R.Q., c. M-13, r.8, ab.

358. Le Règlement sur les permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans les dépôts d'alluvion (R.R.Q., chapitre M-13, r.8) est abrogé à compter du 9 décembre 1986.

1987, c. 64, a. 358.

Obtention d'un claim.

359. Le titulaire d'un permis d'exploration dans les dépôts d'alluvion délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) avant le 9 décembre 1986 peut, avant le 24 octobre 1990 obtenir un claim par désignation sur carte sur le terrain qui fait l'objet de son permis. L'excédent des sommes dépensées en travaux requis au crédit de ce permis est alors appliqué à ce claim.

1987, c. 64, a. 359.

Loi applicable aux concessions minières.

360. Les concessions minières accordées en application de toute loi antérieure relative aux mines sont régies par la présente loi.

Paiement de la taxe.

Toutefois, celui qui a acquis une concession minière, autre que celle dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911, peut, le 15 janvier 1989, payer la taxe ou obtenir la remise prévues à l'article 114 de la Loi sur les mines (chapitre M-13).

1987, c. 64, a. 360.

Cession d'un lot ou droit de surface.

361. La cession d'un lot ou d'un droit de surface, faite avant le 17 juin 1998 sur une concession minière, ne peut être annulée pour l'unique motif de l'inobservation par le concessionnaire des exigences relatives à l'aliénation prévues par la Loi sur les mines en vigueur depuis la date de la concession, ni pour défaut de satisfaire à une obligation qui lui avait été imposée par le gouvernement ou par les ministres concernés.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acte d'aliénation qui, à cette date, n'est pas publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée.

1987, c. 64, a. 361; 1998, c. 24, a. 135.

Cession de droit de surface.

362. La cession de droit de surface faite avant le 1^{er} janvier 1971, par bail dit emphytéotique, sur une concession minière est considérée comme une vente pure et simple.

Clauses contractuelles.

Les clauses contractuelles incompatibles avec le premier alinéa sont considérées comme nulles et non écrites sauf celles comportant, pour le cessionnaire, l'obligation de payer une somme d'argent. Cependant, toute hypothèque garantissant le paiement de cette somme d'argent est éteinte; elle est radiée sur présentation d'une réquisition à cet effet, en forme authentique et portant minute, faite par toute personne intéressée.

1987, c. 64, a. 362; 1998, c. 24, a. 136.

Cession de droit de surface.

363. Dans le cas de la cession d'un droit de surface fait avant le 1^{er} janvier 1971 par acte de vente sur une concession minière, doivent être considérées comme non écrites toute clause relative à un droit de reprise ou à une restriction d'usage, toute stipulation d'exonération de responsabilité pour dommages subis à l'occasion de l'exécution de travaux miniers et toute clause accordant au concessionnaire plus de droits à l'égard du propriétaire de la surface que ne lui en accorde la Loi sur les mines (chapitre M-13) relativement à l'exploitation minière.

1987, c. 64, a. 363; 1998, c. 24, a. 137.

Disposition applicable.

364. L'article 113 s'applique également aux actes de disposition et aux constructions faites à des fins autres que minières sur des terrains déjà subdivisés en date du 1^{er} janvier 1971.

1987, c. 64, a. 364.

Rétrocession du concessionnaire.

364.1. Sauf dans les cas visés à l'article 114, la rétrocession des droits miniers faite par le concessionnaire en faveur du ministre avant le 17 juin 1998 comprend les droits de surface même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de rétrocession, et font partie du domaine de l'État à compter de la date de la rétrocession.

Réclamation.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article.

1998, c. 24, a. 138; 1999, c. 40, a. 178.

Réserve des pins et épinettes.

365. Les pins et les épinettes réservés à l'État en vertu de la Loi sur les mines en vigueur lors de l'octroi de la concession sont abandonnés au propriétaire du sol lorsqu'ils sont situés sur une concession pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911.

1987, c. 64, a. 365; 1999, c. 40, a. 178.

Titulaire d'un permis de forage.

366. Le titulaire d'un permis de forage délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) devient titulaire d'un permis de forage de puits.

1987, c. 64, a. 366.

Permis continués en vigueur.

367. Les permis d'utilisation d'instruments de géophysique et les permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel délivrés en application du deuxième alinéa de l'article 298 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et les conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

1987, c. 64, a. 367.

Titulaire d'un permis d'utilisation de gaz.

368. Le titulaire d'un permis d'utilisation de gaz naturel délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) devient titulaire d'un bail d'utilisation de gaz naturel.

1987, c. 64, a. 368.

Titulaire d'un bail d'exploitation.

369. Le titulaire d'un bail d'exploitation délivré en application de la Loi sur les mines (chapitre M-13) d'une superficie supérieure à celle autorisée par l'article 195 devient titulaire de baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel dont la superficie est conforme à cet article.

Avis au ministre.

Il doit, dans les trois mois qui suivent le 24 octobre 1988, aviser le ministre de la superficie de chacun de ces baux.

Défaut.

À défaut, le ministre établit ces superficies.

1987, c. 64, a. 369.

Titulaire d'un bail d'enfouissement.

370. Le titulaire d'un permis d'enfouissement ou d'un bail d'emmagasinement délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) devient titulaire d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 370.

Permis continué en vigueur.

371. Le permis d'exploitation à long terme portant le no 30759 demeure en vigueur selon les droits et conditions de ce permis jusqu'à son expiration.

Opportunité pour le titulaire.

Le titulaire de ce permis peut, avant la date d'expiration, conclure un bail d'utilisation de gaz naturel en application de la présente loi.

1987, c. 64, a. 371.

Bon d'analyse valide.

372. Un bon d'analyse délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) demeure valide jusqu'à son expiration.

1987, c. 64, a. 372.

373. (Abrogé).

1987, c. 64, a. 373; 1990, c. 36, a. 22.

Terres du domaine de l'État.

374. Les terres du domaine de l'État qui ont été destinées à l'établissement d'une ville ou d'un village miniers sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

1987, c. 64, a. 374; 1998, c. 24, a. 139; 1999, c. 40, a. 178; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Validité des actes d'aliénation.

374.1. Les actes d'aliénation consentis par le ministre à l'égard d'un lot situé dans une ville ou un village miniers avant le 17 juin 1998 ne peuvent être invalidés pour le seul motif que les prix et conditions auxquels ils ont été aliénés n'ont pas été fixés par le gouvernement.

1998, c. 24, a. 140.

Cession par bail emphytéotique.

374.2. La cession d'un lot dans une ville ou un village miniers par bail dit emphytéotique consenti avant le 17 juin 1998, par le gouvernement ou par un tiers ayant acquis des terres du domaine de l'État pour l'établissement d'une ville ou d'un village miniers, est réputée constituer une vente pure et simple.

Clauses contractuelles incompatibles.

Les clauses contractuelles incompatibles avec le premier alinéa sont réputées non écrites; toute hypothèque garantissant le paiement d'une somme d'argent est éteinte et peut être radiée sur présentation d'une réquisition à cet effet, en forme notariée et en minute, faite par toute personne intéressée.

1998, c. 24, a. 140; 1999, c. 40, a. 178.

Effet terminé.

374.3. À compter du 17 juin 1998, les conditions stipulées dans les lettres patentes délivrées le 10 novembre 1952 pour le bloc 9 de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Holland, et qui ont été enregistrées au bureau du registraire du Québec le 11 novembre 1952 sous le numéro Libro 82 Folio 102 cessent d'avoir effet.

Validité des actes d'aliénation.

Les actes d'aliénation consentis par le titulaire de ces lettres patentes ou ses ayants cause ne peuvent être invalidés pour l'unique motif de l'inobservation de ces conditions.

1998, c. 24, a. 140.

375. *(Abrogé).*

1987, c. 64, a. 375; 1998, c. 24, a. 141.

Exercice des prescriptions.

376. Les prescriptions en cours en application des articles 227, 228 et 229 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) continuent de s'exercer selon les dispositions de ces articles.

1987, c. 64, a. 376.

Indemnité exigible.

377. L'indemnité exigible par toute personne dont les droits de mine ont été révoqués en application de toute loi antérieure relative aux mines est calculée suivant les règles prévues à l'article 268.

1987, c. 64, a. 377; 1988, c. 9, a. 64.

Droits révoqués.

378. Sont révoqués en faveur de l'État à compter du 24 octobre 1988, les droits aux réservoirs souterrains naturels et artificiels créés par l'extraction de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'eau et compris dans les terres concédées ou aliénées par l'État avant le 5 juillet 1968, quel qu'en ait été le régime de concession ou d'aliénation.

1987, c. 64, a. 378; 1999, c. 40, a. 178.

Redevance.

379. Lorsqu'après la révocation des droits aux réservoirs souterrains, le réservoir souterrain qui en faisait l'objet est exploité, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à la redevance prévue à l'article 274. Les articles 275 à 277 s'appliquent au versement de cette indemnité.

1987, c. 64, a. 379.

Protection des droits acquis.

380. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter toute autre disposition provisoire ou transitoire qui ne contrevient pas aux dispositions du présent chapitre et qui vise à protéger des droits acquis en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) pour assurer l'application de la présente loi.

Effet du règlement.

Il peut, s'il le juge à propos, prévoir que ce règlement prend effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 64, a. 380.

Sommes requises.

381. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

1987, c. 64, a. 381.

Ministre responsable.

382. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la présente loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports.

1987, c. 64, a. 382; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

383. (*Omis*).

1987, c. 64, a. 383.

ANNEXE

I.— (*Abrogée*).

1987, c. 64, annexe I; 1988, c. 9, a. 64; 1996, c. 2, a. 739; 1998, c. 24, a. 142.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 64 des lois de 1987, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1989, à l'exception des articles 325 à 327 et 383, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-13.1 des Lois refondues.